



PÔLE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION
1 justice
1 accès
RESEARCH AND INFORMATION HUB

Les obstacles et les leviers de l'accès à la justice criminelle en français en Colombie-Britannique

Étude préparée par :

Marie-Hélène Girard, professeure et chercheuse (Université McGill)

Ève Richard, assistante de recherche (Université McGill) et étudiante (Université d'Ottawa)

PRINTEMPS 2026

Pour toute question ou pour tout complément d'information, veuillez écrire à info@1j1a.ca.

Cette étude est rendue possible grâce à un financement du ministère de la Justice du Canada dans le cadre du Plan d'action pour les langues officielles 2023-2028.

SYNTHÈSE	4
INTRODUCTION	6
SECTION 1. POURQUOI AVOIR CHOISI LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET LA JUSTICE CRIMINELLE POUR CETTE ÉTUDE SUR LES SERVICES JURIDIQUES EN FRANÇAIS ET BILINGUES EN CONTEXTE FRANCO-MINORITAIRE?	7
1.1 La justice en contexte franco-minoritaire au Canada	7
1.2 Le choix de la Colombie-Britannique	8
1.3 Le choix du droit criminel	9
1.4 Les justiciables francophones	9
1.5 Les intervenants francophones	11
SECTION 2. QUEL EST LE MODÈLE DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN FRANÇAIS ET BILINGUE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE?	13
2.1 L'obligation d'informer l'accusé	13
2.2 Le déroulement d'un procès, peu importe la langue	14
2.3 Le déroulement d'un procès en français ou bilingue	16
SECTION 3. QUELLE EST L'EXPÉRIENCE DE LA JUSTICE EN FRANÇAIS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE?	19
3.1 L'utilisation du français et l'aisance linguistique	20
3.2 Les tâches additionnelles en français	30
3.3 Les obstacles vécus par les intervenants et les justiciables	33
CONCLUSION : SOLUTIONS POUR RENFORCER LA JUSTICE EN FRANÇAIS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE	46
1. Le renforcement de l'accès aux services en français à toutes les étapes du parcours judiciaire	46
2. Le renforcement des capacités bilingues du système de justice	47
3. Le soutien et la valorisation de l'exercice des droits linguistiques	48
ANNEXE 1. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS LINGUISTIQUES	49
ANNEXE 2. ORGANISATION DU SYSTÈME JUDICIAIRE	53

Remerciements

Les auteures souhaitent remercier chaleureusement toutes les personnes et organisations ayant contribué à la réalisation de la présente étude. Nous tenons d'abord à souligner l'appui des personnes et services en Colombie-Britannique ayant facilité l'accès à l'information et soutenu la démarche de recherche. Nous tenons ensuite à remercier l'ensemble des personnes ayant répondu à l'enquête pour leur temps, leur générosité et la richesse de leurs témoignages. Notre reconnaissance va aussi aux experts ayant évalué le questionnaire destiné aux intervenants de la justice, à savoir Teresa Collins, directrice générale, Secrétariat aux langues officielles, Affaires intergouvernementales, Manitoba; M^e Jean-Benoit Deschamps, procureur administratif de la Couronne responsable des poursuites bilingues, Colombie-Britannique; M^e Mathieu Langlois, avocat-conseil, Direction des langues officielles, Secteur du droit public et des services législatifs, Justice Canada; et M^e Rénaud Rémillard, directeur général, Fédération des associations de juristes d'expression française de common law. Enfin, nous remercions Marc Pomerleau et Irina Baranova pour les données démolinguistiques, ainsi qu'Etienne Lehoux-Jobin pour la révision.

Notice sur la rédaction inclusive. Les auteures ont fait le choix d'utiliser le masculin générique dans l'ensemble du document. Ce choix répond essentiellement à des considérations méthodologiques et éthiques et vise à préserver l'anonymat des participants aux entrevues, qui sont rapportées dans la section 3. Dans ce contexte, les règles d'éthique de la recherche ont préséance. Afin d'assurer l'uniformité et la lisibilité du rapport, il a été jugé préférable d'appliquer la convention à l'ensemble du document.

Synthèse

Si en 2002 une étude classait la Colombie-Britannique parmi les provinces dans lesquelles « tout rest[ait] à faire »¹ en matière de capacité à offrir des services juridiques en français, force est de constater que plus de vingt ans plus tard, la Colombie-Britannique a fait des progrès importants à ce chapitre².

Certes, de tels progrès peuvent avoir été forcés par la tenue de causes importantes en matière de droits linguistiques dans cette région (*R. c. Beaulac*³, *Bessette c. Colombie-Britannique*⁴ et *R. c. Tayo Tompouba*⁵), mais la présente étude met plutôt en évidence le rôle déterminant du leadership institutionnel et organisationnel, ainsi que de l'engagement collectif soutenu envers les principes d'accès à la justice et d'épanouissement des langues officielles en Colombie-Britannique. C'est le point de départ des progrès accomplis, qui ont donné lieu à la mise en place de mécanismes structurants et, finalement, au développement d'une capacité réelle d'offrir des services juridiques en français. Si des obstacles persistent, la Colombie-Britannique dispose aujourd'hui de leviers d'actions concrets pour les résoudre. La présente étude aborde l'ensemble de ces éléments, synthétisés dans la figure à la page suivante.

En dernière analyse, l'étude montre que la Colombie-Britannique représente à la fois un cas de progrès réel et de système encore en transition. Elle illustre aussi que la capacité réelle d'offrir des services juridiques en contexte franco-minoritaire n'est pas l'affaire d'une seule instance; c'est tout l'écosystème qui y participe et qui, ultimement, conditionne la capacité réelle.

¹ Groupe PGF. (2002). *État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles*. Justice Canada, p. 6 [PGF].

² Il s'agit de l'un des constats d'une étude en cours (par l'équipe auteure du présent rapport), qui vise à reproduire l'étude de 2002 pour déterminer l'état des choses, vingt ans plus tard, ainsi que les progrès accomplis (2002-2025) [Girard]. Les résultats seront publiés à l'automne 2026.

³ *R. c. Beaulac*, 1999 1 RCS 768 [Beaulac].

⁴ *Bessette c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2019 CSC 31 [Bessette].

⁵ *R. c. Tayo Tompouba*, 2024 CSC 16 [Tompouba].



POINT DE DÉPART

Leadership et engagement collectif

Tout part d'un leadership exercé à la fois par les institutions et par la société civile, ainsi que d'une volonté collective fondée sur des principes plus larges : accès à la justice, réciprocité, égalité réelle, respect et épanouissement des langues officielles, etc.

MÉCANISMES STRUCTURANTS



La création d'un bureau ou d'une équipe de procureurs dédiés

Des ressources spécialisées

Des critères d'embauche favorisant le bilinguisme

La formation en français juridique

Des politiques relatives aux services en français

Des mécanismes de concertation entre les acteurs



RÉSULTAT

Développement d'une capacité institutionnelle en français

OBSTACLES



01

Accès à l'offre limitée

Malgré l'offre en place, la demande de services en français ne suit pas toujours, pour diverses raisons (méconnaissance des droits, contraintes pratiques, etc.).

02

Obstacles structurels persistants

Même lorsque la volonté existe, certains obstacles structurels continuent de limiter l'accès réel aux services en français (ressources limitées, disponibilité du personnel bilingue, accès en région, etc.).



LEVIERS D' ACTIONS

01

Renforcer l'accès aux services en français à toutes les étapes du parcours judiciaire

02

Renforcer les capacités bilingues du système de justice

03

Soutenir et valoriser l'exercice des droits linguistiques

Introduction

La présente étude aborde les leviers qui contribuent à la justice criminelle en contexte franco-minoritaire, de même que les obstacles qui persistent, en les situant dans l'écosystème de la justice en français. L'objectif est de comprendre comment les droits linguistiques se traduisent et s'articulent dans la pratique quotidienne de la justice dans ces contextes au Canada. Au-delà des cadres juridiques et des politiques de bilinguisme, quels sont les obstacles à une offre durable de services juridiques en français et quels leviers permettent de renforcer cette offre? Pour explorer la question, nous avons examiné la justice criminelle en français et bilingue en Colombie-Britannique.

Le rapport s'articule autour de trois questions, reprises dans trois sections du rapport :

1. Pourquoi avoir choisi la Colombie-Britannique et la justice criminelle pour cette étude sur les services juridiques en français et bilingues en contexte franco-minoritaire?

([section 1](#))

Cette section présente le contexte juridique, institutionnel et linguistique de la province afin de situer l'étude et d'en éclairer les résultats.

2. Quel est le modèle de la justice criminelle en français et bilingue en Colombie-Britannique? ([section 2](#))

Nous y présentons les résultats du premier volet de la recherche, soit une étude contrastive du déroulement des procédures en anglais, d'une part, et en français ou bilingues, de l'autre. L'objectif est de cerner les différences de procédures, notamment en matière de ressources, de soutien et de tâches additionnelles.

3. Quelle est l'expérience de la justice en français en Colombie-Britannique? ([section 3](#))

Cette section expose les résultats d'entrevues menées auprès d'avocats de la défense, de procureurs et de juges de la Cour d'appel qui participent à l'offre de services juridiques en français ou bilingues. Ces témoignages permettent de documenter leur expérience professionnelle, mais aussi, indirectement, celle personnelle des justiciables à travers les situations rapportées par les personnes interviewées.

En [conclusion](#), nous présentons des pistes d'action issues directement des entrevues, regroupés autour de trois chantiers :

1. Renforcer l'accès aux services en français à toutes les étapes du parcours judiciaire
2. Renforcer les capacités bilingues du système de justice
3. Soutenir et valoriser l'exercice des droits linguistiques

Section 1. Pourquoi avoir choisi la Colombie-Britannique et la justice criminelle pour cette étude sur les services juridiques en français et bilingues en contexte franco-minoritaire?

Dans ce qui suit, sont exposés des éléments contextuels qui permettent de comprendre pourquoi la Colombie-Britannique et le droit criminel ont été retenus pour l'étude.

1.1 La justice en contexte franco-minoritaire au Canada

De manière générale, la littérature savante et les rapports sur la justice en contexte franco-minoritaire au Canada se concentrent sur deux thématiques :

- Les cadres historiques et institutionnels des provinces
- Les droits linguistiques en matière criminelle au Canada

Le premier axe indique une progression marquée vers la reconnaissance du français comme langue de la justice, tant à l'échelle nationale⁶, que dans des provinces (p. ex., Ontario⁷, Nouveau-Brunswick⁸ et Alberta⁹). Le second s'attarde aux obligations de bilinguisme¹⁰ et à leur consolidation, notamment depuis l'arrêt *R. c. Beaulac* de la Cour suprême (1999)¹¹, en rappelant la diversité des modèles à travers le Canada¹².

Plus ponctuellement, on trouve aussi des travaux qui abordent les enjeux de mise en œuvre des droits linguistiques : pénurie de ressources bilingues¹³, difficultés liées à la constitution de jurys¹⁴, accès limité aux agents de la paix¹⁵ et offre active inégale¹⁶. Ces travaux rappellent que, malgré les avancées, les procès en français ou bilingues demeurent rares¹⁷.

⁶ Braën, A. (1998). *L'interprétation judiciaire des droits linguistiques au Canada et l'affaire Beaulac*. *Revue générale de droit*, 29(4), 379–409 [Braën]; Foucher, P. (2008). Langues, lois et droits. Pour qui? Pourquoi? L'action de l'État et des acteurs sociaux dans le domaine juridique en matière de langues officielles au Canada. Dans M. Martel & M. Pâquet (dir.), *L'Égifier en matière linguistique* (pp. 389–422). Presses de l'Université Laval, pp. 400, 413 [Foucher]; Hudon, M.-É. (2011). *Le bilinguisme dans les tribunaux fédéraux*. Bibliothèque du Parlement, pp. 5, 8, 10, 12 [Hudon].

⁷ Saint-Aubin, E. (1983). *L'Ontario et la justice en français*. *Revue générale de droit*, 14(1), 249–252; Bélanger-Hardy, L. & St-Hilaire, G. (2009). *Bilinguisme judiciaire et enseignement de la common law en français en Ontario : un bilan historique*. *Revue du Nouvel-Ontario*, (34), 5–58.

⁸ Migneault, G. (2013). *La langue de la justice au Nouveau-Brunswick selon une perspective historique*. *Les Cahiers de droit*, 54(4), 781–810; Bastarache, M. (2013). *La pratique du droit en français au Nouveau-Brunswick : un commentaire fondé sur la préparation et la mise en œuvre du Rapport final du Comité sur l'intégration des deux langues officielles à la pratique du droit au Nouveau-Brunswick (1981)*. *Revue de droit d'Ottawa*, 44(1), 1–10.

⁹ Aunger, E. A. (2009). La Constitution du Canada et le statut officiel du français en Alberta. *Revue parlementaire canadienne*, 32(2), 21–25; Aunger, E. A. (2014). *L'anatomie d'un procès contre la langue française : Sa Majesté la Reine c. Gilles Caron, 2003-2008*. *Revue de droit linguistique*, 1, 30–81.

¹⁰ Klinck, J. & al. (2019). *Étude sur les obstacles à l'utilisation de l'article 530 du Code criminel en Colombie-Britannique*. AJEFCB [Klinck]; Leung, J. H. C. (2019). *Conferring Official Language Rights in Legal Communication: Access to Justice and Conflict of Laws*. Oxford University Press; PGF, *supra* note 1; Hudon, *supra* note 6.

¹¹ Braën, *supra* note 6; Foucher, *supra* note 6.

¹² Voir entre autres la comparaison de certaines des provinces de common law (Ontario, Alberta, Colombie-Britannique et Nouveau-Brunswick) dans Waite, A. & Morin, J. (2012). *Plaider en français devant les cours provinciales : une étude comparative*. *La Relève*, 3(1), 6–7.

¹³ Girard, M.-H. & Lehoux-Jobin, E. (2026). Entre langues officielles et droits linguistiques : l'accès à la justice en contexte linguistique minoritaire au Canada. *Minorités linguistiques et société*, (27); Demilly, M., Bossé, D. & Annis, P. B. (2012). Republication : *Bilingualism and the Law Society of Upper Canada*. *Revue de Droit d'Ottawa*, 44(1), 161–212; Grenon, A. (2013). *Le rôle des barreaux canadiens en matière linguistique : le barreau québécois et le Barreau du Haut-Canada*. *Revue de droit d'Ottawa*, 44(1), 31–76; Cardinal, L., Plante, N. & Sauvé, A. (2010). De la théorie à la pratique : Les mécanismes d'offre des services en français dans le domaine de la justice en Ontario. *Chaire de recherche sur la francophonie et les politiques publiques*, 2 [Cardinal].

¹⁴ Bourgon, N. (2018). *Accès à la justice dans les deux langues officielles : sélection du jury*. Justice Canada [Bourgon]; Klinck, *supra* note 10.

¹⁵ Doucet, M. & Morin, P. (2015). L'offre active et les agents de la paix au Nouveau-Brunswick. *Revue de droit linguistique*, 2, 133–168.

¹⁶ Cardinal, *supra* note 13.

¹⁷ Bourgon, *supra* note 14; Klinck, *supra* note 10.

Ces analyses, toutefois, restent fragmentaires. La littérature savante et les rapports documentent des enjeux précis ou des contextes particuliers, sans toutefois offrir une vue d'ensemble des interactions entre les intervenants, les ressources et les contraintes qui structurent l'accès à la justice en français. La traduction concrète de la mise en œuvre des droits linguistiques sur le terrain comme les multiples facteurs qui façonnent cette mise en œuvre demeurent peu connus. Or, c'est bien cet écosystème dans son ensemble qui conditionne la capacité réelle d'offrir des services juridiques en contexte minoritaire. D'où la pertinence d'une étude empirique ciblée mais représentative, comme celle que nous proposons ici à partir du cas de la Colombie-Britannique et du droit criminel.

1.2 Le choix de la Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique a été retenue comme cas de figure pour deux raisons :

- Les progrès accomplis en matière de justice en français
- Sa comparabilité avec d'autres contextes franco-minoritaires au Canada

D'une part, la province offre un exemple particulièrement éclairant d'évolution de l'accès à la justice en français. En 2002, l'étude *État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles*, commanditée par Justice Canada, classait la Colombie-Britannique parmi les régions où « tout reste à faire »¹⁸. On y relevait notamment l'absence de ressources structurantes : très peu de personnel bilingue, un accès limité aux services en français et un nombre infime de procès en français ou bilingues¹⁹. Les besoins identifiés étaient fondamentaux, allant de la nomination de juges et de procureurs bilingues à la disponibilité de greffiers ou de shérifs francophones²⁰.

Plus de vingt ans plus tard, la situation sur le terrain a changé. La mise à jour de l'étude de 2002, dont il a été question précédemment²¹, indique que des mécanismes concrets ont été mis en place pour soutenir l'offre de services en français : création d'un service des poursuites bilingues, mise à disposition de listes d'avocats francophones via l'aide juridique²², multiplication des formations linguistiques et adoption de politiques favorisant le recrutement de personnel bilingue²³. Cette transformation se reflète également dans la pratique, c'est-à-dire par une hausse des dossiers en français ou bilingues²⁴.

Ces avancées ne signifient toutefois pas que les enjeux sont résolus. Dans les résultats de la mise à jour de l'étude de 2002, on rapporte aussi des pénuries continues de ressources bilingues, notamment en région rurale, et plusieurs obstacles structurels : absence d'incitatifs financiers, contraintes logistiques, manque de mécanismes formels d'évaluation des compétences linguistiques et faible demande explicite de services en français.

¹⁸ PGF, *supra* note 1.

¹⁹ PGF, *supra* note 1, pp. 67, 69.

²⁰ PGF, *supra* note 1, p. 69.

²¹ Girard, *supra* note 2.

²² Legal Aid BC. (2025). *French Lawyer List*.

²³ Gouvernement de la Colombie-Britannique. (2024). *Politique en matière de services en français [Politique C.-B.]*; Gouvernement du Canada. (2026). *Entente Canada-Colombie-Britannique relative aux services en français 2024-2025 à 2027-2028 [Canada-C.-B.]*.

²⁴ Béliveau, M. (2025, 25 février). *L'accès à la justice en français progresse en Colombie-Britannique*. *Journal La Source*.

D'autre part, la Colombie-Britannique présente des caractéristiques largement comparables à celles d'autres contextes franco-minoritaires. Comme ailleurs au Canada (hors Québec), l'anglais y est largement dominant, la diversité linguistique est élevée et le système de justice repose sur la common law. Comme toutes les régions canadiennes majoritairement anglophones, la Colombie-Britannique a des obligations en matière d'accès à la justice en français, plus particulièrement en matière criminelle (*Code criminel*, section 530²⁵), mais aussi de plus en plus dans le domaine civil (plus précisément en matière de divorce²⁶).

1.3 Le choix du droit criminel

Bien que des obligations en matière de droits linguistiques existent dans d'autres domaines du droit que le droit criminel en Colombie-Britannique (voir notamment le cadre législatif et jurisprudentiel applicable à l'[Annexe 1](#)), la présente étude sera circonscrite au droit criminel pour une raison méthodologique très simple.

Dans les études de 2002 et de 2025 précitées, les autorités de la Colombie-Britannique consultées, et même celles des autres régions du Canada, disposaient de peu d'éléments à rapporter concernant l'exercice des droits linguistiques dans des sphères autres que le droit criminel. Cela reflète d'ailleurs la réalité observée sur le terrain en Colombie-Britannique : les domaines pouvant également être visés par des droits linguistiques — notamment les procédures pénales ou quasi criminelles relevant des lois provinciales²⁷ ou certaines procédures en français en matière familiale, comme le divorce — demeurent caractérisés par un très faible nombre de dossiers ou par une mise en œuvre encore trop récente pour que des pratiques bien établies aient émergé.

Or, une étude qui cherche à comprendre comment les droits linguistiques se traduisent concrètement dans la pratique doit nécessairement s'appuyer sur un terrain où ces pratiques existent de manière suffisamment développée pour être observables. En Colombie-Britannique, le droit criminel constitue actuellement le principal espace où une telle analyse est possible.

1.4 Les justiciables francophones

Qui sont les usagers potentiels des services en français en Colombie-Britannique?

Il y a d'abord les francophones, c'est-à-dire les personnes dont le français est « la première langue apprise à la maison dans l'enfance et encore comprise »²⁸. Sur une population de 5 000 879 habitants²⁹, 57 420 Britanno-Colombiens ont déclaré le français comme langue première lors du recensement de 2021³⁰. Depuis 2001, cette population connaît une croissance légère mais constante, comme le montre la figure 1.

²⁵ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46 [Code criminel].

²⁶ *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3 [Loi divorce]; Supreme Court of British Columbia. (2025). *Practice Direction French Language and Bilingual Divorce Act Proceedings* [Divorce proceedings].

²⁷ Notamment celles prévues à la *Motor Vehicle Act*, RSBC 1996, c 318 [MVA], depuis que la Cour suprême du Canada a confirmé dans *Bessette c. Colombie-Britannique*, 2019 CSC 31, que l'article 530 du *Code criminel* est intégré à l'*Offence Act*, RSBC 1996, c 338 [Offence Act] (voir British Columbia Prosecution Service. (2022). *Crown Counsel Policy Manual – French and Bilingual Trials – FRE-1*, p. 4 [FRE-1]).

²⁸ Statistique Canada. (2022). *Définition – Langue maternelle*.

²⁹ Statistique Canada. (2023). *Profil du recensement, Recensement de la population de 2021, Résultat pour « Colombie-Britannique »*.

³⁰ Statistique Canada. (2023). *Population selon la langue maternelle et la géographie, 1951 à 2021 [1951 à 2021]*.

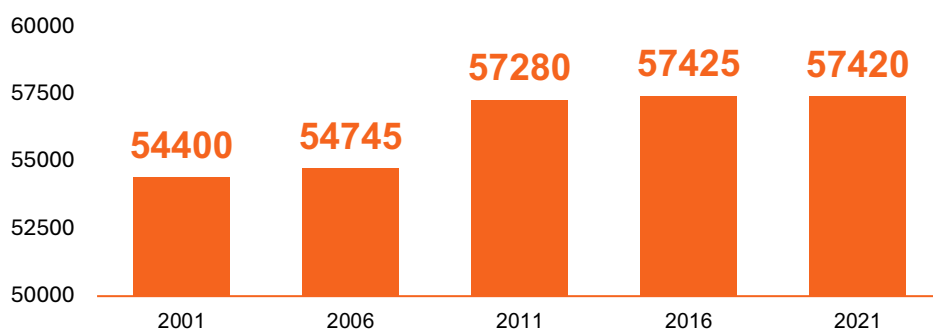


Figure 1 : Évolution de la population francophone de la Colombie-Britannique de 2001 à 2021³¹

Selon le rapport *Faits saillants sur la langue française en Colombie-Britannique*³², le maintien de la population francophone et sa croissance sont attribuables aux naissances, à l'immigration interprovinciale et à l'immigration internationale. On précise ce qui suit :

- En 2021, parmi les résidents de la Colombie-Britannique qui ont le français comme seule première langue officielle parlée, 9,9 % (ce qui correspond à 5 440 personnes) sont natifs de la province.
- La proportion d'individus nés dans une autre province ou un autre territoire canadien s'élevait à 63,6 %, soit 35 070 personnes. La majorité de ces individus provenaient du Québec (40,2 %, soit 22 180 personnes), de l'Ontario (9,6 %, soit 5 300 personnes) ou du Manitoba (3,9 %, soit 2 140 personnes).
- Une analyse démographique révèle que plus d'un quart de la population étudiée (26,6 %, soit 14 650 personnes) est née à l'étranger. Ces individus sont majoritairement originaires de la France métropolitaine (13,2 %), suivi de l'Afrique (5,9 %) et de la Belgique (1,4 %).

Aux personnes ayant le français comme langue maternelle s'ajoute la population anglophone bilingue (6,6 %)³³. Cela signifierait que 328 650 personnes maîtrisent le français et sont donc en mesure de soutenir une conversation dans cette langue³⁴. Ces personnes se trouvent sur l'ensemble du territoire, comme l'illustre la carte suivante (figure 2) :

³¹ *Ibid.*

³² Auclair, N., Frigon, C. & St-Amant, G. (2023). *Faits saillants sur la langue française en Colombie-Britannique en 2021*. Statistique Canada [Auclair].

³³ 1951 à 2021, *supra* note 30.

³⁴ Auclair, *supra* note 32.

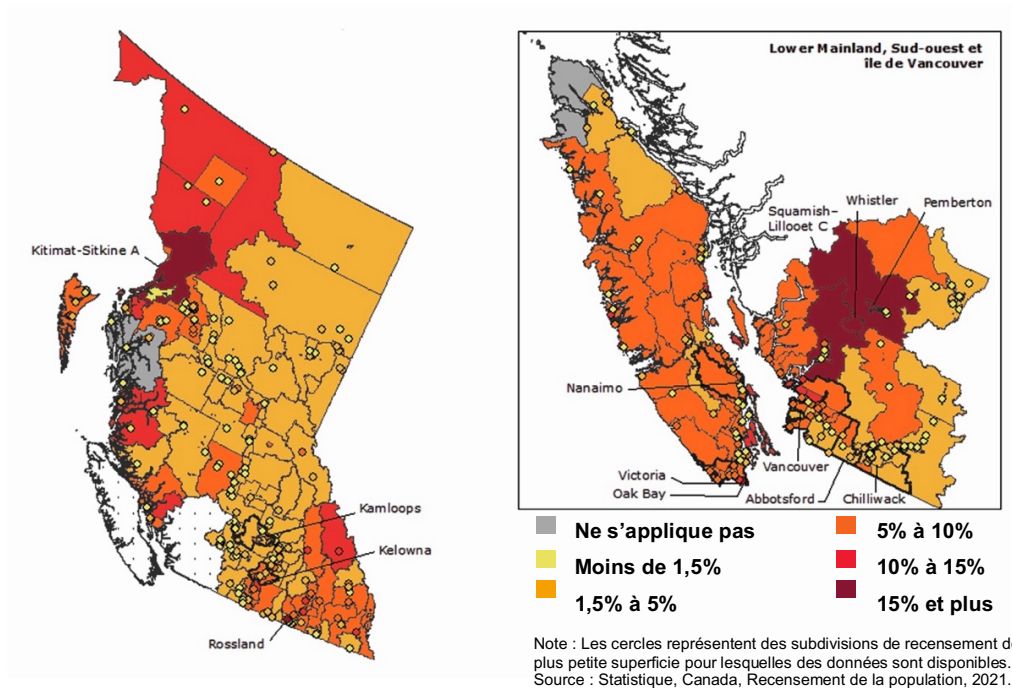
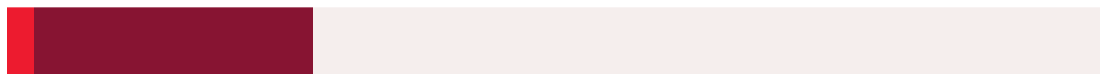


Figure 2 : Proportion de la population de la Colombie-Britannique qui pouvait soutenir une conversation en français, selon la subdivision de recensement, 2021³⁵

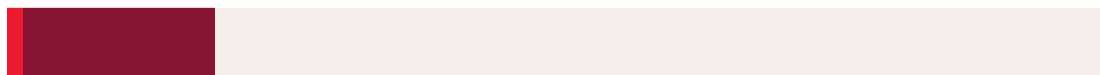
1.5 Les intervenants francophones

Pour servir les justiciables francophones, il faut des personnes aptes à offrir des services en français. Selon les données sur les capacités linguistiques des professionnels de la justice du Réseau national de formation en justice³⁶, une proportion non négligeable d'intervenants possèdent des compétences en français en Colombie-Britannique, mais cette capacité ne semble pas mobilisée pleinement :

- 105 des 415 juges de la province (25,3 %) déclarent avoir la capacité de soutenir une conversation en français, mais seulement 10 l'utilisent au moins régulièrement au travail (2,4 %) ³⁷.



- 2 595 des 14 885 avocats de la province (17,4 %), déclarent avoir la capacité de soutenir une conversation en français, mais seulement 210 l'utilisent au moins régulièrement au travail (1,4 %) ³⁸.



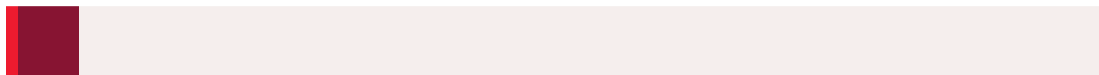
³⁵ Ibid.

³⁶ DPM Research. (2025). *Analyse démographique des professionnels de la justice dans les communautés francophones en situation minoritaire – données démographiques 2021 – Juillet 2025*. Réseau national de formation en justice [RNFJ].

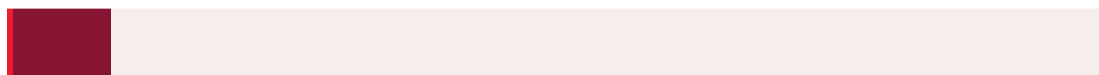
³⁷ Ibid, p. 12.

³⁸ Ibid, p. 16.

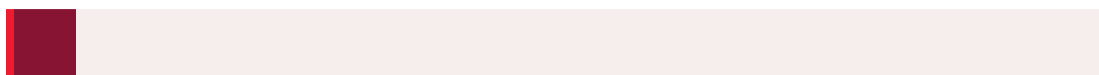
- 25 des 450 commis des services judiciaires de la province (5,6 %), déclarent avoir la capacité de soutenir une conversation en français, mais moins de 5 l'utilisent au moins régulièrement au travail³⁹.



- 65 des 730 shérifs et huissiers de justice de la province (8,9 %), déclarent avoir la capacité de soutenir une conversation en français, mais moins de 5 l'utilisent au moins régulièrement au travail⁴⁰.



- 85 des 1 525 sténographes et transcripteurs de la province (5,6 %), déclarent avoir la capacité de soutenir une conversation en français, mais seulement 10 l'utilisent au moins régulièrement au travail (0,7 %)⁴¹.



Section 1. En résumé...

La Colombie-Britannique doit respecter les obligations linguistiques dans un contexte où la population francophone, bien qu'en situation minoritaire, est en constante évolution et répartie sur l'ensemble du territoire. Elle a mis en place des mécanismes et dispose des intervenants pour assurer une justice en français. Cette configuration fait de la province un terrain particulièrement pertinent pour observer comment les droits formels se traduisent (ou non) en pratiques concrètes.

Pour mieux comprendre comment les obligations linguistiques se traduisent en pratique, les prochaines sections seront consacrées à une analyse plus fine à la fois du déroulement des procès en français et bilingues ([section 2](#)) et des expériences vécues tant par les intervenants du système de justice que par les participants à ce système ([section 3](#)).

³⁹ *Ibid*, p. 24; Statistique Canada arrondit les données au multiple de 5 le plus proche. Toutefois, lorsque le nombre est inférieur à 5, ce nombre n'est pas divulgué pour des raisons de confidentialité (voir *ibid*, p. 4).

⁴⁰ *Ibid*, p. 32.

⁴¹ *Ibid*, p. 28; La Classification nationale des professions du gouvernement du Canada combine les sténographes judiciaires et transcripteurs médicaux sous un même code (251). Les données relatives à cette catégorie sont donc à prendre avec réserve (voir *ibid*, p. 26).

Section 2. Quel est le modèle de la justice criminelle en français et bilingue en Colombie-Britannique?

Après avoir précisé les obligations d'information relatives aux droits linguistiques, nous présentons brièvement le déroulement concret d'un procès type en anglais qui servira de point de référence. Nous examinons ensuite le déroulement de procès en français et bilingues, dans une perspective comparatiste.

2.1 L'obligation d'informer l'accusé

Avant toute chose, précisons que, partout au Canada, y compris en Colombie-Britannique, le droit de subir un procès en français ou dans les deux langues officielles découle directement de l'article 530(1) du *Code criminel*.

En Colombie-Britannique, un accusé peut demander que l'ensemble des procédures, y compris l'enquête préliminaire, se déroule en français ou de manière bilingue, même si cette personne parle couramment l'anglais⁴². La demande doit être formulée avant la fixation de la date du procès, encore que le tribunal conserve le pouvoir discrétionnaire d'ordonner un procès en français ou bilingue après ce délai lorsqu'il l'estime dans l'intérêt de la justice⁴³.

Lors de la première comparution, le juge ou le juge de paix a l'obligation d'informer l'accusé de ce droit afin de garantir un choix éclairé, et ce, peu importe la langue des procédures jusqu'à ce moment⁴⁴. Si le tribunal omet d'informer l'accusé de son droit à un procès en français, un appel peut être accordé, comme cela a été le cas dans la décision *R. c. Tayo Tompouba* de la Cour suprême (2024)⁴⁵.

Une étude réalisée en 2019 auprès de différents intervenants du système judiciaire en Colombie-Britannique a conclu que, de manière générale, une fois l'ordonnance pour un procès en français accordée par la Cour, ce droit est respecté et que l'accusé n'est habituellement pas questionné sur sa capacité à comprendre son procès en français⁴⁶.

À ce sujet, il importe de mentionner un changement particulièrement marqué depuis l'arrêt *R. c. Tayo Tompouba*⁴⁷ : les accusés sont désormais informés de manière systématique de leur droit à un procès en français, y compris en région rurale. Selon les résultats des entrevues menées aux fins de la prochaine section, on établit effectivement une distinction claire entre un « avant » et un « après », notant que, par le passé, malgré l'existence d'obligations, l'information n'était pas systématiquement

⁴² Provincial Court of British Columbia. (s.d.). *Procès criminels et audiences pour infractions routières en langue française* [Procès en français].

⁴³ *Code criminel*, supra note 25, art. 530(4).

⁴⁴ *Procès en français*, supra note 42.

⁴⁵ *Tompouba*, supra note 5.

⁴⁶ Klinck, supra note 10, p. 22.

⁴⁷ *Tompouba*, supra note 5.

communiquée aux accusés. La décision de communiquer ou non cette information reposait alors sur des critères subjectifs, tels que la détection d'un accent ou le nom de l'accusé.

Un enjeu parallèle important mentionné par les répondants tient au fait que les cours informent l'accusé de son droit à un procès en français uniquement en anglais. Ainsi, si l'accusé ne comprend pas cette information en raison de la barrière linguistique, il est concrètement empêché d'exercer ce droit, surtout dans le cas d'une personne se représentant elle-même.

2.2 Le déroulement d'un procès, peu importe la langue

En Colombie-Britannique, l'accès à la justice en français peut, en principe, s'exercer à tous les niveaux du système judiciaire. La figure 3 montre la structure générale des tribunaux en Colombie-Britannique (pour plus de détails sur l'organisation du système judiciaire, voir l'[Annexe 2](#)).

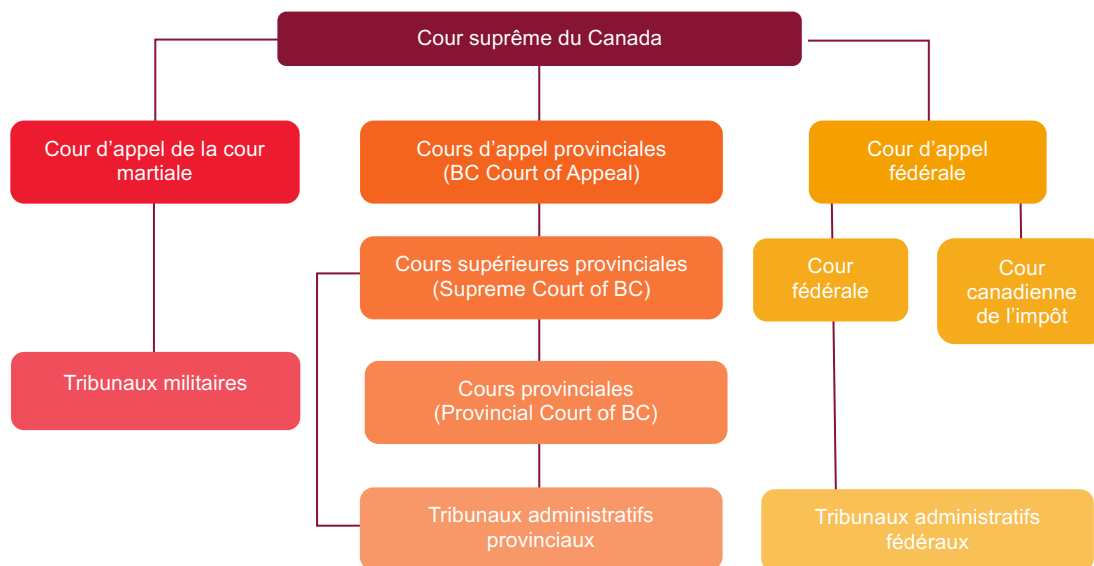


Figure 3 : Le système de justice en Colombie-Britannique⁴⁸

Concrètement, cela signifie que les justiciables peuvent exercer leurs droits linguistiques à différents niveaux de tribunaux, selon la nature du litige et les obligations juridiques applicables. Dans ce qui suit, nous présentons les quatre grandes étapes d'un procès type, peu importe la langue de procédure.

⁴⁸ Inspiré de Justice Education Society. (2026). *Courts of BC*. Online Help Guide Supreme Court BC.



MISE EN ACCUSATION⁴⁹

La police enquête et transmet un rapport au ministère public. La Couronne évalue s'il existe une probabilité raisonnable de condamnation et si la poursuite est dans l'intérêt public. Elle peut porter des accusations, refuser d'en porter, renvoyer l'affaire à un programme de mesures de rechange ou demander plus d'informations. L'accusé comparaît ensuite pour être informé des accusations et de ses droits.



CHOIX DE PROCÉDURE⁵⁰

- À la Cour provinciale, les infractions sommaires, certaines infractions hybrides et les affaires criminelles moins graves sont entendues par un juge seul, sans jury.
- À la Cour suprême de la Colombie-Britannique, les actes criminels graves et certains dossiers hybrides peuvent être entendus par un juge seul ou par un juge et jury.
- À la Cour d'appel, l'appel peut viser une déclaration de culpabilité, un acquittement ou une peine.



PROCÉDURE JUDICIAIRE⁵¹

- À la Cour provinciale, l'accusé inscrit un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité. S'il plaide non coupable, le procès a lieu : présentation de la preuve de la Couronne, témoignages, contre-interrogatoire, présentation de la preuve de la défense, plaidoiries.
- À la Cour suprême, le procès avec juge seul suit la même structure que la Cour provinciale. Lorsque le procès est avec jury, ce dernier est composé habituellement de 12 jurés. Le verdict doit être unanime.
- À la Cour d'appel, il n'y a pas de nouveau procès. L'appel est entendu par trois juges.



VERDICT ET DÉTERMINATION DE LA PEINE⁵²

- Le juge à la Cour provinciale, ou le jury à la Cour suprême, déclare l'accusé coupable ou non coupable. Si l'accusé est coupable, seul le juge impose la peine. La peine peut être une amende, une probation, un sursis ou l'emprisonnement. L'objectif et les principes de détermination de la peine du *Code criminel* en sont le cadre d'analyse.
- Les décisions de la Cour provinciale peuvent être portées en appel devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Les décisions de la Cour suprême peuvent être portées en appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.
- La Cour d'appel peut confirmer la décision, l'annuler, ordonner un nouveau procès ou modifier la peine.

⁴⁹ Government of British Columbia. (2026). *BC Prosecution Service*.

⁵⁰ Provincial Court of British Columbia. (2026). *Steps in a criminal case* [Steps]; Provincial Court of British Columbia. (2026). *Criminal law process and principles*; Government of British Columbia. (2021). *Types of Offences*.

⁵¹ *Ibid*, Steps; Government of British Columbia. (2022). *Jury Selection*; The Courts of British Columbia. (2025). *About the Court of Appeal* [Court of Appeal].

⁵² Provincial Court of British Columbia. (2026). *Sentencing*.

2.3 Le déroulement d'un procès en français ou bilingue

Dans un procès en français ou bilingue, le fait que les intervenants s'expriment en français plutôt qu'en anglais est certes un élément différenciateur, mais, dans l'absolu, les étapes du procès type demeurent les mêmes. Dans cette section, nous mettons en lumière ce qu'un procès en français ou bilingue implique de plus (ou de différent) qu'un procès en anglais, notamment en ce qui a trait à la coordination des ressources, aux exigences de déplacement, à la constitution des jurys francophones, à la traduction et à l'interprétation et, enfin, à l'information juridique.

COORDINATION DES SERVICES EN FRANÇAIS OU BILINGUES

La tenue d'un procès en français ou bilingue dépend de la disponibilité du personnel judiciaire bilingue. Pour qu'un procès se déroule en français ou en mode bilingue, un juge, un procureur de la Couronne et un greffier capables de travailler en français doivent être assignés au dossier⁵³. Récemment, un poste de coordonnateur des services bilingues a été créé dans l'objectif de faciliter l'organisation des procès en français et bilingues.

RÔLE DU PROCUREUR BILINGUE

Le procureur de la Couronne régional (non bilingue) joue également un rôle dans la mise en œuvre de ces procédures. Dès qu'un accusé décide qu'il souhaite subir un procès en français ou bilingue, le procureur administratif responsable des poursuites bilingues (PACPB) doit en être informé. Ce dernier coordonne ensuite l'affectation d'un procureur bilingue au dossier et la fixation d'une date de procès. Le procureur régional initialement assigné au dossier doit aussi informer le tribunal qu'un procès bilingue pourrait être requis si le dossier se rend à un procès, demander un ajournement d'environ deux semaines afin de permettre la désignation d'un procureur bilingue et poursuivre les comparutions provisoires au nom de celui-ci jusqu'à ce que le procès soit officiellement fixé, s'il y a lieu⁵⁴.

DÉPLACEMENT POUR LES PROCÈS EN FRANÇAIS

En cas de procès à la Cour provinciale et Cour suprême avec juge seul, un accusé peut obtenir un procès de première instance en français ou bilingue partout dans la province, sauf dans le cas d'un procès avec jury. En ce qui concerne les autres types d'audiences, notamment les procès sans jury, les enquêtes préliminaires et les audiences de détermination de la peine, la politique prévoit qu'elles doivent elles aussi, dans la mesure du possible, se tenir dans la région où les accusations ont été portées⁵⁵. Il incombe au ministère public et aux services de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique de veiller à ce que ce droit puisse

⁵³ Government of British Columbia. (2025). *Procès en français*.

⁵⁴ FRE-1, *supra* note 27, pp. 3–5.

⁵⁵ *Ibid.*, pp. 4–5.

être exercé dans le ressort dans lequel les accusations ont été portées. Le cas échéant, des frais peuvent être engagés, comme pour le déplacement du procureur bilingue.

LIEU DÉSIGNÉ POUR LES PROCÈS AVEC JURY

En revanche, lorsqu'il s'agit d'un procès avec jury devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, celui-ci doit, conformément à la politique de la Cour suprême sur les procès en français, se tenir à New Westminster (lieu désigné depuis 2020) ou, depuis 2023, à Vancouver, sauf ordonnance du juge en chef adjoint autorisant un autre lieu⁵⁶.

Liste distincte pour la sélection du jury francophone

Si le procès en français ou bilingue est avec jury, les personnes convoquées pour agir comme jurés sont choisies à partir d'une liste distincte de jurés francophones ou bilingues (*Procès avec jury Francophone*⁵⁷). Les Franco-Colombiens peuvent volontairement ajouter leur nom à cette liste. Le but est de garantir la compréhension intégrale des instructions, de la preuve, des plaidoiries et des soumissions. Bien que le processus de sélection des jurys dans le cas de procès en français soit le même, il comporte quand même un niveau de difficulté supplémentaire dans un contexte documenté de pénuries de jurés francophones⁵⁸.

BESOINS D'INTERPRÉTATION

Lorsque l'accusé choisit de subir son procès de manière bilingue, les parties, le juge et les témoins peuvent s'exprimer dans l'une des deux langues officielles tout au long du procès⁵⁹, tout en s'assurant que l'une ou l'autre langue ne soit pas disproportionnellement représentée par rapport à l'autre durant la procédure. Mais lorsqu'un procès est ordonné en français, tout témoignage dans une autre langue doit être interprété vers le français. Ainsi, pendant un procès uniquement en français, le tribunal doit prévoir la présence d'un interprète certifié qui procède à l'interprétation des témoignages et des échanges entre les témoins et les parties en anglais pour assurer la compréhension intégrale de la procédure par l'accusé⁶⁰.

⁵⁶ Cour suprême de la Colombie-Britannique. (2023). *Directive de pratique en matière pénale – Procès devant jury d'une affaire pénale en français ou dans les deux langues officielles* [Directive]; FRE-1, supra note 27, p. 5.

⁵⁷ Justice Education Society (2022). *Jury Duty*; Government of British Columbia. (2020). *Procès avec jury Francophone*.

⁵⁸ Nebor, C. (2026). *L'Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique tire la sonnette d'alarme sur la pénurie récurrente de jurés francophones*. *Journal La Source*; Desjardins, R. (anim.), Mandanici, S. (invitée) (2026, 5 mai). *Manque de ressources pour la justice en C.-B. : Sandra Mandanici*. [Webradio]. Dans Société Radio-Canada Ohdio (prod.), *Panorama*.

⁵⁹ FRE-1, supra note 27, p. 2.

⁶⁰ Provincial Court of British Columbia. (2026). *Interpreters*.

BESOINS DE TRADUCTION

L'article 530.01 (1) du *Code criminel* prévoit que seulement les passages des dénonciations et des actes d'accusation doivent être disponibles en français⁶¹. Ainsi, dans un procès en français, il n'y a pas d'obligation de traduire la preuve. Toutefois, on relève dans les entrevues ([section 3](#)) qu'en pratique, les deux parties traduisent des documents vers le français pour favoriser une meilleure compréhension du dossier et une compréhension plus directe, c'est-à-dire sans l'intermédiaire de l'interprétation, particulièrement lorsque la preuve est jugée cruciale au dossier.

INFORMATION JURIDIQUE ET FORMULAIRES EN FRANÇAIS

La justice en français suppose aussi l'accès à de l'information en français et la soumission de formulaires en français. On trouve de plus en plus d'informations en français sur les sites Web des cours provinciale et suprême, mais des progrès importants restent à faire. Bien qu'un peu plus d'une douzaine de formulaires existent en français, une part considérable de documents essentiels aux procédures pénales n'ont toujours pas été traduits⁶². De plus, la page Web des formulaires est offerte uniquement en anglais et, dans la majorité des cas, il faut cliquer sur le titre anglais pour accéder à la version française. Quant à la Cour suprême de la province, une page Web en français a été créée, mais plusieurs formulaires n'y sont pas encore traduits; une note indique toutefois que certains le seront prochainement⁶³.

Section 2. En résumé...

Si le cadre juridique prévoit des garanties claires en matière de droits linguistiques, leur mise en œuvre requiert des ajustements et une organisation un peu plus exigeante pour les procès en français que pour ceux en anglais, qui dépendent notamment de la disponibilité des ressources et de contraintes logistiques. Ainsi, l'accès à la justice en français, bien qu'effectif à plusieurs égards, demeure influencé par des facteurs contextuels.

La [section 3](#) permettra d'approfondir l'ensemble de ces facteurs. À partir de l'expérience rapportée par les intervenants du système judiciaire, nous tenterons de mieux comprendre les défis rencontrés et les pratiques sur le terrain.

⁶¹ *Code criminel*, supra note 25, art. 530.01(1).

⁶² Government of British Columbia. 2026. *Criminal court forms*.

⁶³ The Courts of British Columbia. 2025. *Directives/règles pénales et avis administratifs*.

Section 3. Quelle est l'expérience de la justice en français en Colombie-Britannique?

Étant donné ce contexte de la Colombie-Britannique où l'administration de la justice s'est progressivement dotée de politiques, de mécanismes et de ressources pour permettre la tenue de procès en français et bilingues, mais où des obstacles demeurent⁶⁴, il était essentiel d'aller sur le terrain afin de mieux comprendre les réalités concrètes de la mise en œuvre des droits linguistiques.

Cet exercice a pris la forme d'entrevues⁶⁵ auprès de juges de la Cour d'appel, d'avocats de la défense et de procureurs. Faisant appel à une combinaison de questions ouvertes et fermées, le questionnaire⁶⁶ visait à permettre aux répondants de développer leurs réponses en fonction de leur expérience.

Dans cette section, nous présentons les résultats des entrevues autour des trois parties du questionnaire :

1. **Utilisation du français et aisance linguistique** : Dans les études sur le bilinguisme dans le secteur de la justice, la capacité du système à offrir des services dans les deux langues officielles repose souvent sur des données de recensement fondées sur l'autodéclaration⁶⁷. Mais ces indicateurs reflètent-ils fidèlement la réalité? On apporte des éléments de réponse dans cette première partie.
2. **Tâches additionnelles** : On entend souvent dire que les intervenants de la justice qui maîtrisent le français sont amenés à faire plus de tâches pour soutenir la justice en français. Est-ce vrai? On tente d'y répondre dans cette deuxième partie.
3. **Obstacles rencontrés par les intervenants et les participants** : La justice est-elle réellement plus complexe, longue et coûteuse en contexte franco-minoritaire? Qu'est-ce qui motive les intervenants à offrir des services juridiques en français? Quels sont les obstacles? Des éléments de réponses sont proposés dans cette troisième partie.

Note sur les limites de la méthodologie

Précédemment, nous avons indiqué qu'une limite de l'étude relevait du cadre conceptuel, soit le fait que l'étude s'attache exclusivement aux droits linguistiques dans le contexte du droit criminel. La deuxième limite de l'étude s'est révélée pendant la collecte de données.

Les démarches d'autorisation auprès des services des cours se sont avérées complexes et ont donné lieu à des refus. Il n'a ainsi pas été possible d'inclure certaines catégories d'intervenants clés, comme les juges de la Cour provinciale et de la Cour suprême de la province ainsi que les shérifs et les greffiers de toutes les cours⁶⁸. Ces contraintes de recrutement entraînent donc certaines limites,

⁶⁴ Girard, *supra* note 2.

⁶⁵ Le projet de recherche a reçu l'aval du comité d'éthique de la recherche (REB-1) de l'Université McGill (25-11-032).

⁶⁶ Le questionnaire d'entrevue est disponible sur demande (info@1j1a.ca).

⁶⁷ Comme l'étude du RNFJ, voir *supra* note 36.

⁶⁸ Les procureurs ont été sollicités par l'entremise du Service des poursuites criminelles bilingues, les juges, par l'entremise de la Cour d'appel et les avocats de la défense, par l'entremise de l'AJEFCB et de la liste des avocats de la défense bilingues de l'aide juridique de la province.

en particulier l'absence de la perspective de certains groupes d'intervenants et la taille restreinte de l'échantillon (14).

Toutefois, plusieurs éléments permettent de relativiser la portée négative de ces limites.

D'une part, bien que les juges de la Cour d'appel ayant participé aux entrevues aient tous indiqué ne pas avoir tenu d'audiences en français à la Cour d'appel, ils ont mentionné avoir siégé à d'autres niveaux de cours et être au courant des enjeux dans la communauté juridique francophone. Par conséquent, ils ont pu témoigner de leurs activités antérieures, contribuant ainsi à une compréhension des réalités propres au terrain.

D'autre part, l'échantillon, bien que restreint, couvre les trois niveaux d'intervenants fondamentaux de la justice, à savoir ceux qui sont à l'avant-scène de la justice en français (juges, procureurs et avocats de la défense), et inclut des répondants œuvrant tant dans des centres urbains, notamment à Vancouver et dans sa périphérie, que dans d'autres villes et régions de la province, ce qui a permis de dégager une diversité de perspectives.

Surtout, ces éléments doivent être appréciés à la lumière de la nature même de l'étude. Celle-ci repose sur une approche qualitative et exploratoire, où la richesse et la profondeur des témoignages priment sur leur nombre. À cet égard, les entrevues ont permis de recueillir des données particulièrement denses et nuancées, offrant un éclairage concret sur les pratiques et les enjeux observés.

Dans cette perspective, nous estimons que les limites (autant celles liées au cadre conceptuel que celles dues à l'échantillonnage) n'affaiblissent pas substantiellement la portée de l'analyse, mais plutôt qu'elles invitent à situer les résultats dans leur cadre méthodologique propre, soit celui d'une enquête exploratoire sur l'écosystème de la justice criminelle en français en Colombie-Britannique.

3.1 L'utilisation du français et l'aisance linguistique

Dans l'enquête, nous avons demandé aux répondants d'indiquer la fréquence d'utilisation des deux langues officielles⁶⁹, en faisant la distinction entre :

1. Les communications avec d'autres intervenants (collègues et employeur)
2. Les communications avec les participants du système de justice (clients, accusés, témoins)
3. Les communications dans la vie personnelle

En cas d'écart d'aisance entre l'anglais et le français en matière de communication, nous avons demandé aux répondants d'expliquer cet écart et ce dont ils auraient besoin pour se sentir aussi à l'aise dans une langue que dans l'autre. Dans ce qui suit, nous présentons les données détaillées, puis terminons avec la présentation de phénomènes intéressants.

⁶⁹ À noter que nous ne faisons pas de distinction entre la langue orale et écrite (conversations et courriels, par exemple).

FRÉQUENCE D'UTILISATION DU FRANÇAIS



COMMUNICATIONS AVEC LES COLLÈGUES ET L'EMPLOYEUR

À partir des réponses à la question « **Pouvez-vous indiquer dans quelle proportion approximative vous utilisez le français par rapport à l'anglais dans vos communications avec vos collègues ou votre employeur?** », nous évaluons que les répondants utilisent en moyenne le français dans 10,0 % de leurs échanges de ce type^{70, 71, 72}. Mentionnons que deux personnes indiquent utiliser le français plus de 40,0 % du temps, tandis qu'un seul n'y a pas recours du tout.

Les **avocats de la défense** (moyenne d'utilisation de 6,5 %) s'entretiennent avec leurs collègues et leur employeur en français presque exclusivement dans le cadre de dossiers francophones. Ces échanges ont lieu surtout en salle d'audience ou dans les couloirs, et principalement avec les procureurs, qu'ils considèrent comme leurs collègues. Pour une minorité de répondants, ces échanges s'inscrivent également dans des contextes plus indirects et informels, comme la traduction du site Web de leur cabinet ou l'entraide avec d'autres avocats de la défense. De manière générale, cette fréquence d'utilisation du français plus faible chez ce groupe que l'ensemble des répondants s'explique par le fait que la majorité d'entre eux sont en pratique indépendante; ils n'ont pas les mêmes occasions d'échanger avec des collègues francophones ou bilingues.

Les **procureurs** (moyenne d'utilisation de 21,0 %) utilisent aussi le français principalement dans le cadre de dossiers francophones, notamment en salle de cour ou lors de consultations avec leurs gestionnaires et collègues. Ils y ont également recours dans le cadre de rencontres d'équipe et d'appels qui concernent parfois leurs dossiers, parfois des sujets davantage logistiques et administratifs.

Finalement, les **juges** (moyenne d'utilisation de 2,3 %) communiquent beaucoup moins en français avec leurs collègues. Ils expliquent cette réalité notamment par l'absence d'appels en français devant leur cour en plus de dix ans. Dans ce contexte, les occasions d'utiliser le français se limitent principalement à des activités de formation obligatoires, notamment une semaine de formation à Québec.

⁷⁰ Il s'agit du taux moyen d'utilisation pour l'ensemble des répondants.

⁷¹ À noter que la compréhension de cette question peut varier d'un participant à l'autre, notamment quant à ce qui constitue une communication avec les collègues ou l'employeur. Les résultats doivent donc être interprétés avec prudence, en tenant compte de cette variabilité.

⁷² Lorsque les réponses prenaient la forme d'une fourchette (p. ex., entre 10 et 15 %), nous avons retenu la moyenne (p. ex., 12,5 %). Lorsque les réponses prenaient la forme de « moins de x % », le chiffre entier indiqué a été retenu (p. ex., 5 % pour la réponse « moins de 5 % »).



COMMUNICATIONS AVEC LES CLIENTS, ACCUSÉS ET TÉMOINS

À partir des réponses à la question « **Pouvez-vous indiquer dans quelle proportion approximative vous utilisez le français par rapport à l'anglais dans vos communications avec les clients, accusés ou témoins?** », nous évaluons que les avocats de la défense et les procureurs sondés utilisent le français dans environ 12,3 %⁷³ des interactions de ce type. Une seule personne, de la catégorie « procureur », a jugé son utilisation à plus de 60,0 %. Les juges n'ont rapporté aucune communication en français avec des personnes correspondant à ces désignations, en raison de l'absence de causes en français portées devant leur cour.

Pour les **avocats de la défense** (moyenne d'utilisation de 6,6 %), l'utilisation du français s'inscrit principalement dans le cadre de dossiers impliquant des accusés francophones, dossiers par ailleurs souvent liés à la clientèle de l'aide juridique. Elle peut également s'étendre à certaines communications connexes, notamment avec les assistants juridiques ou dans le cadre du service d'avocat de garde. Pour plusieurs, la prise de dossiers en français demeure tributaire de leur charge de travail en anglais, bien qu'une volonté d'en accepter davantage soit exprimée.

Du côté des **procureurs** (moyenne d'utilisation de 18,1 %), l'utilisation du français avec les accusés et les témoins survient presque exclusivement dans le cadre de dossiers impliquant des accusés francophones. Dans certains cas, cette utilisation est plus marquée lorsque les accusés se représentent eux-mêmes, ce qui entraîne davantage de communications écrites en français et de traduction pour faciliter le processus pour l'accusé.



COMMUNICATIONS DANS LA VIE PERSONNELLE

À partir des réponses à la question « **Pouvez-vous indiquer dans quelle proportion approximative vous utilisez le français par rapport à l'anglais dans vos communications dans votre vie personnelle?** », nous évaluons que les répondants utilisent en moyenne le français dans 18,0 %⁷⁴ de leurs interactions dans leur vie personnelle.

Pour les **avocats de la défense** (moyenne d'utilisation de 14,0 %), l'utilisation du français dans la vie personnelle s'inscrit principalement dans le cadre d'interactions avec la famille et les amis. Elle peut également se manifester dans des contextes plus larges, comme des interactions en public, dans le milieu scolaire de leurs enfants ou lors d'activités culturelles. Pour certains, le français est aussi utilisé avec des collègues dans un cadre informel, notamment dans une optique de maintien ou d'amélioration de la langue.

⁷³ La compréhension de cette question peut varier, voir *supra* note 71.

⁷⁴ *Ibid.*

Du côté des **procureurs** (moyenne d'utilisation de 32,6 %), l'utilisation du français dans la vie personnelle est également ancrée dans des contextes familiaux et sociaux, notamment avec la famille et les amis. Elle s'étend aussi à des interactions en public et à des échanges informels avec des collègues. De manière générale, les procureurs semblent utiliser le français de manière plus fréquente et intégrée dans leur quotidien que les autres répondants, notamment à la maison.

Pour les **juges** (moyenne d'utilisation de 6,7 %), l'utilisation du français s'inscrit principalement dans des contextes informels, notamment avec d'autres juges, ainsi qu'avec la famille et les amis. Elle peut également se manifester dans des activités culturelles ou lors de voyages. De manière générale, l'usage du français demeure occasionnel et lié à des contextes sociaux ou personnels spécifiques.

Constats sur l'utilisation du français...

- L'**utilisation du français varie fortement selon les groupes professionnels** et les contextes, demeurant globalement minoritaire dans les communications professionnelles, mais plus présente dans certaines fonctions et situations spécifiques.
- Dans les trois groupes, l'usage du français tend à se concentrer dans des **contextes ciblés** (dossiers francophones, interactions informelles, formation ou vie personnelle).
- Les **avocats de la défense** utilisent le français de manière plus limitée et essentiellement fonctionnelle, principalement lorsqu'il s'agit de dossiers impliquant des clients francophones, avec une intégration plus marquée dans la sphère personnelle que professionnelle.
- Les **procureurs** se distinguent par une utilisation relativement plus élevée du français dans l'ensemble des trois sphères. Dans la sphère professionnelle plus spécifiquement, cela reflète une exposition plus fréquente aux dossiers francophones et aux interactions qui y sont associées.
- Les **juges** présentent une utilisation très marginale du français dans les communications professionnelles, qui s'explique par l'absence de dossiers en français devant leur cour.

AISANCE LINGUISTIQUE EN FRANÇAIS

Nous avons également demandé aux répondants d'indiquer sur une échelle de 0 (pas du tout à l'aise) à 5 (tout à fait à l'aise) à quel point ils étaient à l'aise de communiquer en français et en anglais avec 1) leurs collègues ou l'employeur, 2) les clients, les accusés et les témoins, et 3)

d'autres personnes dans leur vie personnelle. Voici les moyennes, par groupe et type de communication :

Types de communications	Avec les collègues et l'employeur		Avec les clients, les accusés et les témoins		Dans la vie personnelle	
	Français	Anglais	Français	Anglais	Français	Anglais
Avocats de la défense	3,9	5	4,2	5	4,5	5
Procureurs	4,25	4,6	4,6	4,75	4,75	4,7
Juges	3,8	5	s. o.	s. o.	4,5	5

Tableau 1 : Niveau d'aisance linguistique par catégorie professionnelle et type de communication

En ce qui a trait aux communications avec les collègues et l'employeur, on note que de manière générale, les procureurs présentent une plus grande aisance en français (4,3) que les avocats de la défense (3,9) et les juges (3,8) dans ce type de communication. On note aussi qu'ils font état d'une aisance comparable dans les deux langues officielles; l'écart entre l'aisance en français et en anglais dans les deux autres groupes est plus marqué.

En ce qui a trait aux communications avec les clients, les accusés et les témoins, on notera d'abord qu'aucune donnée n'a été enregistrée pour les juges de la Cour d'appel qui indiquent n'avoir eu aucune interaction avec des clients, accusés ou témoins dans leur cour. Chez les deux autres groupes de professionnels, les résultats révèlent une aisance généralement élevée dans les deux langues.

Enfin, pour les communications dans la vie personnelle, les résultats révèlent une aisance très élevée dans les deux langues en contexte personnel, avec une uniformité parfaite en anglais chez les avocats de la défense et les juges, qui s'évaluent tous au niveau maximal. En français, l'aisance demeure également très élevée.

De manière générale, le score rapporté par les avocats de la défense et les juges dans les communications en français avec les collègues et l'employeur (c'est-à-dire entre autres à la cour) est le plus marquant. C'est dans ce contexte qu'ils sont le moins à l'aise de communiquer en français.

Constats sur l'aisance linguistique...

- Dans l'ensemble, les participants des trois groupes déclarent un **haut niveau d'aisance en français** dans tous les contextes, mais plus particulièrement dans les communications personnelles, ce qui suggère que la **compétence linguistique perçue est globalement robuste, mais que son activation en contexte professionnel et institutionnel reste variable**.
- Les **procureurs** se distinguent particulièrement par le niveau d'aisance le plus fort en français (de 4,3 à 4,8 selon les contextes). L'écart entre l'aisance en français et en anglais est aussi plus réduit, voire quasi inexistant dans certains contextes (notamment personnels et avec les clients), ce qui suggère une **compétence fonctionnelle bilingue plus symétrique entre les deux langues, y compris au travail**.

AUTOÉVALUATION DES ÉCARTS DANS L'AISANCE LINGUISTIQUE

Lorsqu'un répondant déclarait une différence de niveau d'aisance entre l'anglais et le français dans l'un ou l'autre des contextes de communication, nous lui demandions d'expliquer cet écart et d'indiquer ce dont il aurait besoin pour se sentir aussi à l'aise dans les deux langues. Comme les réponses étaient similaires d'un groupe à l'autre, les résultats sont présentés par type de communication, plutôt que par catégorie de professionnels. À noter que deux personnes ont rapporté une aisance moindre en anglais qu'en français. Les données qui suivent se concentrent néanmoins sur les personnes ayant plutôt rapporté un niveau d'aisance moindre en français qu'en anglais.

COMMUNICATIONS AVEC LES COLLÈGUES ET L'EMPLOYEUR

L'écart d'aisance entre le français et l'anglais dans la communication avec les collègues et l'employeur s'explique principalement par des facteurs liés à l'exposition, à la pratique et au vocabulaire juridique.

Plusieurs répondants indiquent être généralement à l'aise en français, mais aussi éprouver des difficultés dans un contexte professionnel en raison d'un manque de familiarité avec les termes juridiques, souvent mieux maîtrisés en anglais. Cette situation est renforcée par un environnement de travail majoritairement anglophone, où les occasions de pratiquer le français juridique sont limitées. Certains mentionnent aussi une certaine hésitation ou gêne à s'exprimer en français par crainte de faire des erreurs, ce qui peut nuire à leur aisance dans un cadre professionnel formel. Ainsi, même les locuteurs natifs mentionnent devoir se préparer davantage pour les dossiers en français, notamment en utilisant des outils comme le *Code criminel* annoté en français ou en préparant des scripts avant le procès.

Le manque de formations spécialisées et d'occasions concrètes de pratiquer en français ressort ainsi comme un facteur déterminant. Plusieurs soulignent que rien ne remplace l'expérience en salle de

cour pour développer une aisance réelle et que les formations ou conférences en français, bien qu'utiles, demeurent insuffisantes sans immersion régulière.

COMMUNICATION AVEC LES CLIENTS, ACCUSÉS ET TÉMOINS

Dans le contexte des interactions avec les clients, accusés et témoins, plusieurs répondants indiquent être globalement aussi à l'aise dans les deux langues, notamment en raison du cadre moins formel. Toutefois, la maîtrise de la terminologie juridique en français demeure un défi récurrent, tant à l'oral qu'à l'écrit, qui serait lié à une question d'exposition à la langue juridique française.

Certains répondants soulignent des difficultés propres aux interactions avec les accusés et les témoins en français, notamment en raison de la diversité des accents et de la qualité variable de la langue, ce qui peut compliquer la compréhension. À cet égard, seules deux personnes, soit un avocat de la défense et un procureur, se disent moins à l'aise en français avec les clients qu'avec leurs collègues. Pour les avocats de la défense, cela s'explique notamment par le fait que les clients utilisent parfois un registre plus familier ou des accents variés, alors qu'en salle de cour, la présence d'interprètes et l'usage d'un français plus standard facilitent la communication.

Plus largement, le manque d'occasions de pratique et d'immersion ainsi que de formation spécialisée sont aussi identifiés comme des facteurs clés. Plusieurs répondants notent que les formations, en particulier les simulations de procès, améliorent leur aisance en ce qui a trait aux communications avec les accusés, témoins ou autres participants du système de justice, sans toutefois remplacer l'expérience acquise en pratique réelle. Après vérification, on constate néanmoins que les activités de simulation ne sont plus offertes par l'Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique (AJEFCB).

COMMUNICATIONS DANS LA VIE PERSONNELLE

Dans la vie personnelle, les répondants se disent généralement plus à l'aise en français et en anglais qu'en contexte professionnel. Cette aisance accrue s'explique principalement par le caractère informel des interactions, l'absence de pression liée aux conséquences des erreurs et le fait que la communication y repose moins sur la maîtrise d'un vocabulaire juridique technique. Par exemple, l'un des répondants a expliqué se sentir moins articulé en français qu'en anglais, ce qui nuit à sa confiance. Mais l'inverse semble aussi vrai. En effet, un autre répondant a indiqué se sentir plus éloquent dans un contexte professionnel que personnel puisque toute son éducation formelle s'est déroulée en français. En conséquence, il a une excellente connaissance académique du français, mais des lacunes dans le vocabulaire de base.

Constats sur les écarts d'aisance linguistique...

- L'écart négatif d'aisance en français s'explique d'abord par un **déficit d'exposition et de pratique en contexte professionnel**, particulièrement dans un environnement majoritairement anglophone où les occasions d'utiliser le français juridique demeurent limitées.
- La **maîtrise du vocabulaire juridique en français** constitue le principal obstacle, y compris pour les locuteurs natifs.
- Le **manque de formations spécialisées et d'occasions d'immersion** ressort comme un facteur déterminant, les répondants soulignant que seule la pratique concrète en salle de cour permet de développer une aisance réelle et durable.
- Une **forme d'insécurité linguistique** persiste, notamment dans les contextes formels, où la crainte de commettre des erreurs peut freiner l'utilisation du français malgré une compétence générale élevée.

ANALYSE QUALITATIVE AUTOUR DU NIVEAU D'AISANCE LINGUISTIQUE

Des analyses qualitatives plus fines ont été réalisées afin de dégager d'autres tendances. Trois phénomènes nous paraissent particulièrement significatifs.

ABSENCE DE LIEN ENTRE NIVEAU D'AISANCE ET FRÉQUENCE D'UTILISATION

L'analyse ne révèle pas de lien direct et constant entre la fréquence d'utilisation du français et le niveau d'aisance déclaré dans les contextes professionnels. Certains répondants rapportent une grande aisance malgré une utilisation limitée du français au travail, tandis que d'autres utilisent le français plus régulièrement tout en se disant moins à l'aise. Dans les contextes professionnels, aucune relation systématique ne se dégage entre niveau d'aisance en français et fréquence d'utilisation, les deux variables pouvant évoluer de manière indépendante selon les individus et les situations.

On peut donc poser l'hypothèse que la clé ne réside pas dans la quantité d'interactions en français, mais dans leur qualité. D'ailleurs, plusieurs répondants mentionnent à quel point des formations comme celles offertes par l'AJEFCB (procès simulés et autres) et le Centre canadien de français juridique (en ligne ou semaine de perfectionnement) sont bénéfiques, même si elles sont très courtes et ciblées.

INSÉCURITÉ LINGUISTIQUE VÉCUE PAR TOUS

Les résultats montrent un écart notable entre les répondants dont le français est la langue maternelle et ceux pour qui il s'agit d'une langue apprise plus tard. Sans surprise, de manière générale, les

premiers rapportent un niveau d'aisance plus élevé dans l'ensemble des contextes de communication.

Cet écart doit toutefois être nuancé. Même parmi les francophones de langue maternelle, plusieurs répondants indiquent un niveau d'aisance plus modéré dans certains contextes professionnels, particulièrement dans les échanges formels avec les collègues ou en salle d'audience. Les résultats suggèrent ainsi que le français comme langue maternelle favorise l'aisance générale, sans pour autant éliminer les effets du contexte de travail, du degré de formalité ou du manque d'occasions d'utiliser le français en milieu professionnel. Les francophones souffrent eux aussi d'insécurité linguistique, notamment après plusieurs années de pratique dans un contexte de travail majoritairement anglophone.

DEGRÉ DE FORMALITÉ ET ÉQUIPE DÉDIÉE

Dans notre étude, les questions étaient orientées en fonction du type de communication selon les interlocuteurs (autres intervenants, participants et vie personnelle). En réalité, les résultats suggèrent que l'aisance linguistique dépend moins de l'interlocuteur que du registre de langue attendu. Étroitement liée à cette question, l'organisation du travail joue un rôle déterminant dans les niveaux d'aisance rapportés.

Par exemple, plusieurs avocats de la défense travaillent seuls, dans des milieux majoritairement anglophones, ou les deux. Pour eux, l'utilisation du français est tributaire de la présence de dossiers impliquant des justiciables francophones et d'occasions concrètes d'utiliser le français dans ce contexte. Cette réalité se traduit par une aisance moindre dans un contexte professionnel.

À l'inverse, les procureurs rapportent généralement un niveau d'aisance plus élevé dans tous les contextes, ce qui semble lié à leur environnement de travail bilingue et aux occasions fréquentes d'utiliser le français avec leurs collègues, même s'ils n'ont pas de dossiers actifs impliquant des justiciables francophones.

ENTRE AUTODÉCLARATION ET CAPACITÉ RÉELLE

En introduction, nous avons associé à cette section la question suivante : les indicateurs d'autodéclaration de la capacité à converser en français, tels que ceux utilisés dans les recensements, reflètent-ils fidèlement la capacité des intervenants de la justice à offrir des services en français?

Les résultats de l'étude suggèrent que ces indicateurs constituent un point de départ utile pour estimer la capacité globale du système judiciaire à fonctionner en français. Ils permettent notamment d'identifier un bassin potentiel de professionnels aptes à communiquer dans cette langue. Toutefois, ils demeurent insuffisants pour rendre compte de la réalité concrète de l'offre de services en français.

En effet, les données montrent d'importantes variations individuelles liées au contexte de travail, au degré de formalité des échanges, à l'exposition réelle au français juridique, à l'organisation du travail et au niveau de confiance linguistique. La capacité déclarée à converser en français ne signifie donc pas nécessairement une aisance équivalente dans tous les contextes professionnels, particulièrement en salle d'audience ou dans des échanges juridiques spécialisés.

Autres constats sur des paramètres linguistiques...

- En ce qui a trait à la fréquence d'utilisation du français et le niveau d'aisance linguistique déclaré, **la qualité des occasions de pratique** semble plus déterminante que leur quantité.
- L'**insécurité linguistique** touche les francophones de langue maternelle, surtout dans les contextes professionnels formels et après plusieurs années de pratique dans un environnement majoritairement anglophone.
- Le **degré de formalité** et l'organisation du travail influencent fortement l'aisance linguistique. Les intervenants évoluant dans des équipes bilingues ou ayant des occasions régulières d'utiliser le français rapportent généralement une plus grande aisance.
- Les **formations pratiques et ciblées** en français juridique (procès simulés, perfectionnement linguistique, mises en situation) apparaissent particulièrement utiles pour renforcer l'aisance professionnelle.
- Les **indicateurs d'autodéclaration** de la capacité à converser en français constituent un outil utile pour estimer le potentiel bilingue du système, mais ils ne permettent pas, à eux seuls, d'évaluer la capacité réelle d'offrir des services juridiques en français dans des contextes spécialisés et formels.

Pistes d'action et de réflexion l'utilisation du français et l'aisance linguistique...

À partir des données et constats de la [section 2](#), nous dégageons des conclusions que nous posons ici comme pistes d'action sur l'utilisation du français et l'aisance linguistique. Ainsi, l'objectif est d'alimenter les réflexions à venir sur l'accès à la justice en français en Colombie-Britannique :

- Reconnaître que l'**insécurité linguistique** peut toucher tous les professionnels, y compris les francophones de langue maternelle, et adapter les mesures de soutien en conséquence.
- Favoriser la création d'**environnements de travail bilingues** ou de communautés de pratique permettant des échanges réguliers en français entre collègues et encourager une **culture institutionnelle valorisant l'usage du français**, y compris dans les communications internes et les échanges informels.
- Accroître les **occasions concrètes** d'utiliser le français dans le travail quotidien, au-delà des dossiers impliquant des justiciables francophones.
- Développer davantage de **formations pratiques en français juridique**, particulièrement des formations axées sur les interactions en salle d'audience et les mises en situation réelles, et multiplier les **occasions d'immersion professionnelle en français**, notamment par des simulations, stages, formations intensives ou échanges interprovinciaux.
- Mettre en place des **mécanismes de mentorat ou d'accompagnement** pour les professionnels souhaitant pratiquer davantage en français.
- **Offrir un soutien particulier aux avocats de la défense** en pratique autonome, qui disposent souvent de moins d'occasions de travailler en français au quotidien.
- Mieux intégrer le français dans les activités courantes des tribunaux afin de **réduire le caractère exceptionnel des procédures en français et bilingues**.

3.2 Les tâches additionnelles en français

Lors des entrevues, les répondants ont été appelés à préciser leur rôle. De manière générale, les juges, les procureurs et les avocats de la défense partagent des tâches communes, comme celles de recherche, de rédaction, de gestion des dossiers, de communication, de préparation et de plaidoirie, auxquelles s'ajoutent, pour quelques-uns, des responsabilités de gestion. Certains assument également des fonctions complémentaires, comme un soutien particulier aux justiciables (santé mentale, aide aux personnes détenues, ligne d'assistance), des activités éducatives ou des rôles

institutionnels (présidence d'organisation ou participation à des comités). Ces rôles sont les mêmes, que les services soient offerts en français ou en anglais.

Ensuite, nous leur avons demandé si, au-delà de ces tâches normales, il leur arrivait d'accomplir des tâches additionnelles simplement parce qu'ils maîtrisent le français (par exemple, pour répondre à des clients ou aider des collègues ou l'employeur). Voici les résultats, par catégorie de répondants.

TÂCHES ADDITIONNELLES RAPPORTÉES PAR LES AVOCATS DE LA DÉFENSE

Pour les avocats de la défense, le travail en français découle principalement de la représentation d'accusés francophones. Toutefois, ce rôle dépasse souvent les fonctions habituelles des avocats de la défense, puisqu'ils doivent aussi veiller au respect des droits linguistiques de leurs clients, notamment en gérant la soumission de formulaires et de documents en français, la coordination des services d'interprétation, la recherche de jurisprudence en français, ainsi que les tâches de traduction et, parfois, d'interprétation en salle d'audience.

Certains avocats rapportent d'autres tâches en soutien à leurs collègues ou clients. Par exemple, ils indiquent avoir pris en charge la traduction du site Web de leur cabinet, appuyé des collègues dans la coordination des rencontres préliminaires avec des accusés francophones ou aidé des détenus à utiliser le système téléphonique du poste de police, lequel est offert en anglais seulement.

Dans certains cas, ils disent accomplir des tâches qui relèvent normalement de la cour, notamment lorsque le greffe refuse d'accepter des documents en français, les obligeant ainsi à en assurer la traduction.

Il arrive aussi que les avocats de la défense, surtout les plus expérimentés en matière de droits linguistiques, offrent du soutien à des collègues extérieurs à leur cabinet en traitant des dossiers en français ou en répondant à leurs questions. Ils précisent néanmoins qu'ils ne considèrent alors pas cette tâche additionnelle comme un fardeau; c'est plutôt pour eux une contribution valorisante effectuée dans un esprit amical et collégial entre avocats francophones.

La connaissance du français peut aussi les pousser à élargir leur offre de services. Par exemple, on rapporte avoir été sollicité par l'aide juridique pour des dossiers hors du champ d'expertise. Dans d'autres cas, les avocats de la défense sont aussi sollicités pour des dossiers d'autres régions en raison des politiques internes de l'aide juridique, qui permettent aux justiciables francophones de choisir un avocat bilingue à l'extérieur de leur région.

Malgré la charge supplémentaire que la justice en français peut représenter, les avocats de la défense sondés expriment un réel intérêt à travailler en français et souhaitent le faire davantage. Ils se disent motivés par un sentiment d'engagement envers l'accès à la justice et les droits linguistiques.

TÂCHES ADDITIONNELLES RAPPORTÉES PAR LES PROCUREURS

Quant aux procureurs, les tâches en français s'articulent principalement autour de la prise en charge de dossiers francophones, ou des activités liées à l'existence d'une équipe de procureurs bilingues, telles que la participation à des activités ou événements en français, ce qui correspond à leurs responsabilités professionnelles, puisqu'ils sont à l'emploi du Service des poursuites bilingues.

Tout comme les avocats de la défense, les procureurs mentionnent tout de même des tâches qu'ils considèrent comme étant additionnelles dans le contexte de leurs dossiers en français. Ces tâches concernent la traduction de documents et formulaires variés, de certains éléments de preuve, ainsi que de jurisprudence et de dossiers d'antécédents judiciaires. Ils mentionnent aussi des tâches de rédaction en français, surtout en l'absence d'adjoints juridiques francophones pour les soutenir.

Bien que les procureurs n'aient pas l'obligation sous le *Code criminel* de traduire la preuve et la jurisprudence existantes en anglais, des répondants rapportent procéder à la traduction de documents dans le but, par exemple, de faciliter le déroulement des procédures en salle de cour (p. ex., par la présentation d'éléments de preuve ou de citations de jurisprudence dans leurs soumissions écrites ou leurs plaidoyers).

Bien que ce point n'ait pas été explicitement soulevé par les procureurs, plusieurs avocats de la défense ont expliqué qu'ils demandent eux-mêmes aux procureurs de faire traduire les éléments de preuve les plus importants. Ils associent cette démarche à une obligation déontologique de présentation de la meilleure preuve possible.

Il importe néanmoins de préciser que plusieurs procureurs ont eu davantage de difficulté à identifier spontanément des exemples précis de tâches additionnelles, comme la traduction, contrairement aux avocats de la défense. Sans permettre d'établir une comparaison directe avec l'expérience des avocats de la défense, cette hésitation à répondre à la question sur les tâches additionnelles associées au bilinguisme pourrait suggérer que le poids du bilinguisme se manifeste différemment selon les fonctions exercées.

TÂCHES ADDITIONNELLES RAPPORTÉES PAR LES JUGES

Compte tenu de l'absence d'appels en français devant la Cour d'appel au cours de la dernière décennie, les juges n'ont pas été en mesure de se prononcer de façon substantielle sur cette question. Les répondants ayant déjà siégé en français à la Cour suprême ont pour leur part indiqué que leur maîtrise du français n'avait pas entraîné de tâches additionnelles dans ce contexte.

En somme, pour les juges, les tâches effectuées en raison de la maîtrise du français s'inscrivent principalement en marge de leurs fonctions judiciaires, par exemple la participation à des formations obligatoires et à des activités professionnelles, telles que des conférences ou des présentations bilingues.

On mentionne également un usage du français dans des fonctions connexes, comme l'animation de rencontres en français ou bilingues, dans un contexte organisationnel.

Pistes d'action et de réflexion sur les tâches additionnelles liées à la maîtrise du français...

La charge de travail additionnelle associée à la justice en français semble surtout toucher les avocats de la défense. Nos conclusions les concernent donc plus spécifiquement. Elles sont présentées comme pistes d'action, afin d'alimenter les réflexions sur l'accès à la justice en français en Colombie-Britannique :

- Renforcer les **ressources de soutien en français pour faciliter la prise en charge de la documentation en français** (greffe, adjoints juridiques, traduction, coordination).
- Mieux informer les intervenants des **véritables obligations juridiques en matière de traduction et de documentation bilingue**.
- Clarifier les **responsabilités institutionnelles** afin d'éviter que des tâches administratives ou linguistiques soient transférées aux personnes bilingues.
- Développer des **outils centralisés et accessibles en français** (modèles, formulaires, jurisprudence, banques terminologiques).
- Reconnaître officiellement le **travail additionnel lié à la prestation de services en français** et soutenir davantage les personnes qui acceptent des dossiers francophones provenant d'autres régions ou domaines de pratique.

3.3 Les obstacles vécus par les intervenants et les justiciables

La troisième section du questionnaire constituait le cœur de l'étude. On y a abordé les obstacles auxquels les intervenants font face dans le contexte de la justice en français. Dans certains cas, les réponses ont aussi pu mettre en lumière les expériences vécues par les justiciables. Avant de présenter les données sur les obstacles vécus par les intervenants et les justiciables, nous présentons d'abord quelques résultats sur la perception de la justice et les motivations des intervenants à contribuer à la justice en français.

LA PERCEPTION DE L'ACCÈS À LA JUSTICE

Nous avons demandé aux répondants d'évaluer, sur une échelle de 0 (pas du tout accessible) à 5 (très accessible), l'accessibilité de la justice en Colombie-Britannique. Un seul n'a pas été en mesure de fournir une cote, mais a proposé des éléments de réflexion.

En moyenne, l'accès à la justice en général est évalué à 3,7 sur 5. Cette moyenne augmente à 4 sur 5 lorsque l'accès est envisagé en anglais seulement, mais chute à 2,8 sur 5 lorsqu'il est question de l'accès en français seulement.

De plus, les répondants devaient indiquer si l'accès à la justice en français est plus, aussi ou moins compliqué, long et coûteux qu'en anglais. De manière générale, la majorité ont indiqué que l'accès à la justice en français est plus compliqué, plus long et plus coûteux qu'en anglais.

Plus spécifiquement, au chapitre de la complexité, tous les répondants sans exception ont affirmé que l'accès à la justice est plus compliqué en français qu'en anglais, autant pour les intervenants que pour les justiciables, notamment en raison du manque de ressources et de la logistique en amont d'un procès en français ou bilingue.

En ce qui a trait à la longueur, 13 des 14 répondants ont indiqué que, dans l'absolu, la justice en français ne prend pas plus de temps qu'en anglais. Ce qui rend la justice en français plus longue, ce sont des facteurs comme la coordination des ressources avant le procès et l'interprétation consécutive.

En matière de coûts, 12 répondants ont jugé que la justice en français est plus coûteuse de manière générale que celle en anglais. On précise que les coûts augmentent seulement en cas de déplacement. Bien qu'il était question de coûts pour l'administration de la justice, certains répondants ont distingué les coûts pour l'accusé de ceux assumés par le système.

Les deux prochaines sections sur les enjeux viennent éclairer ce qui rend les choses plus complexes, longues et possiblement coûteuses en français qu'en anglais.

Constats sur les perceptions de l'accès à la justice...

- On note un **écart important dans la perception de l'accès à la justice en anglais et en français** : si l'accès général est jugé relativement adéquat, l'accès en français obtient une évaluation nettement plus faible.
- La justice en français est **plus complexe à organiser et, dans la majorité des cas, plus longue et plus coûteuse**.

RÔLE ET MOTIVATION À L'ÉGARD DE LA JUSTICE EN FRANÇAIS

Tout au long de l'entrevue, les répondants ont indiqué informer les justiciables de leurs droits linguistiques à divers degrés et pour différentes raisons. Leur rôle et leurs motivations à l'égard des droits linguistiques sont présentés dans ce qui suit.

RÔLE DES INTERVENANTS

Globalement, 10 des 14 répondants indiquent informer, directement ou indirectement, les individus de leur droit à des procédures en français.

Plus précisément, tous les avocats de la défense indiquent informer directement les justiciables de leur droit à des procédures en français dans le contexte criminel.

Du côté des procureurs, les réponses sont plus nuancées : un seul affirme le faire directement, tandis que les autres indiquent soit ne pas le faire, soit intervenir de manière indirecte. Même si l'information est généralement déjà transmise par le juge ou l'avocat de la défense, certains procureurs prennent l'initiative de la rappeler à la cour, notamment lorsqu'un accent est perçu. Par ailleurs, des procureurs précisent également qu'ils informent les témoins de leur droit à un interprète ou abordent plus largement ces droits dans des échanges informels avec des membres de leur entourage.

Quant aux juges sondés, aucun n'a eu à informer des justiciables de leurs droits à des procédures en français en raison de la nature des procédures (appels), mais tous les répondants mentionnent la lecture systématique des droits linguistiques par les cours provinciale et suprême de la Colombie-Britannique.

MOTIVATIONS DES INTERVENANTS

Qu'est-ce qui pousse les répondants à informer les accusés de leurs droits linguistiques? Les motivations sont multiples et varient d'une catégorie de professionnels à l'autre.

Avocats de la défense

Chez les avocats de la défense, l'obligation professionnelle constitue le point de départ de la démarche. En tant que premier point de contact avec les accusés et membres d'un bassin restreint d'avocats francophones dans la province, plusieurs décrivent un fort sentiment de responsabilité envers les accusés francophones et se sentent donc le devoir de leur permettre d'exercer concrètement leur droit à des procédures criminelles en français.

Au-delà de cette obligation, les motivations sont également profondément ancrées dans des considérations personnelles et professionnelles. Plusieurs avocats de la défense insistent sur l'importance de permettre aux individus de comprendre pleinement les procédures et d'y participer de manière active, ce qui s'avère une condition essentielle à un procès équitable, particulièrement dans un contexte minoritaire, qui peut être stressant. En effet, le fait de comprendre l'anglais ne signifie pas nécessairement être à l'aise dans cette langue, surtout dans un domaine aussi technique que le droit criminel, où les nuances sont déterminantes.

Certains évoquent également des valeurs liées à la reconnaissance du français comme langue officielle et à la nécessité d'en assurer la pérennité dans le système de justice. Plusieurs soulignent leur volonté de favoriser l'accès à la justice en français, allant jusqu'à confier des dossiers à des collègues bilingues de confiance lorsqu'ils ne sont pas en mesure de les prendre en charge.

Procureurs

Du côté des procureurs, les motivations reposent également sur une combinaison d'obligations professionnelles et de valeurs personnelles, bien que leur rôle direct dans la transmission d'informations soit plus limité (comme indiqué au point précédent).

Plusieurs procureurs expriment tout de même un engagement envers les principes plus larges d'accès à la justice et d'épanouissement des langues officielles. Ils soulignent l'importance d'assurer

une bonne compréhension des procédures et de fournir un service adéquat aux justiciables francophones, dans un contexte largement anglophone. Certains mentionnent également appuyer, à titre personnel, l'idée d'un système de justice véritablement bilingue et participent à la promotion des droits linguistiques, y compris dans des contextes informels.

Constats sur le rôle des intervenants et leurs motivations à l'égard des droits linguistiques...

- La majorité des intervenants du système de justice **contribuent, directement ou indirectement, à la communication des droits linguistiques**, mais à des degrés d'implication variables selon les rôles, les pratiques institutionnelles et les étapes de la procédure.
- Les motivations de tous les intervenants reposent à la fois sur des **obligations professionnelles** et sur des considérations normatives liées à l'accès à la justice, à l'équité procédurale et à la reconnaissance du français dans le système judiciaire.

EXPÉRIENCE DES INTERVENANTS

Penchons-nous maintenant sur l'expérience des intervenants en matière de justice criminelle en français. Quels éléments rendent plus difficile la mise en œuvre des droits à des procédures en français? Qu'est-ce qui, en pratique, complexifie les démarches, allonge les délais ou augmente les coûts liés à l'accès à la justice en français? Dans certains cas, les barrières sont les mêmes pour les justiciables que pour les avocats. Le cas échéant, ces barrières seront présentées dans cette section. La section suivante sera consacrée aux obstacles qui concernent spécifiquement les justiciables.

ENJEUX LIÉS À LA LANGUE FRANÇAISE

La maîtrise de la langue

Une grande partie des répondants a identifié comme principal obstacle personnel leur manque d'aisance en français et de confiance en leur maîtrise du vocabulaire juridique. Cet enjeu (qui a fait l'objet d'une analyse approfondie à la [section 3.1](#)) influence directement leur pratique : lorsque le dossier est juridiquement complexe, certains hésitent à l'accepter en raison du temps de préparation supplémentaire requis. Les répondants indiquent être davantage à l'aise dans des contextes où un interprète est présent, comme lors des interrogatoires, mais moins confiants lorsqu'ils doivent procéder seuls devant un juge.

La traduction, le dépôt et la disponibilité des documents et de la preuve

Tous les répondants ont soulevé de manière marquée les obstacles liés à la documentation.

D'abord, la majorité d'entre eux doivent eux-mêmes assurer la traduction des documents à soumettre à la cour, ce qui alourdit considérablement leur charge de travail. Du côté de la poursuite, cette difficulté est particulièrement présente en matière de divulgation de la preuve, même s'ils n'en ont pas l'obligation sous le *Code criminel*. Lorsque des éléments de preuve en anglais sont jugés essentiels au dossier, les procureurs peuvent décider de traduire des documents en fonction de l'utilisation qui en sera faite, afin de respecter la ou les langues officielles de la procédure. Cette initiative a parfois été rapportée par des avocats de la défense comme étant un devoir déontologique. D'ailleurs, certains ont mentionné que la divulgation de la preuve en français par la Couronne peut parfois être tardive. Certains procureurs ont indiqué ne pas disposer de ressources suffisantes au sein de leur bureau pour déléguer ces tâches, par exemple à un adjoint juridique francophone, ce qui peut contribuer à ce délai.

Un autre obstacle important concerne le dépôt et la disponibilité des documents et formulaires de cour en français. Tant les procureurs que les avocats de la défense rapportent des difficultés à soumettre des documents en français au greffe, ce qui les oblige à les traduire en anglais, même lorsque ceux-ci seront présentés en français en salle d'audience. D'autres ont également rapporté devoir traduire des modèles de documents avant de les remplir.

Enfin, les répondants déplorent le manque de jurisprudence disponible en français, ce qui les contraint encore une fois à effectuer eux-mêmes les traductions, lorsque jugées nécessaires, par exemple dans le cadre de la rédaction des mémoires, dans leurs présentations d'arguments et dans leurs soumissions finales. Toutefois, encore sous le *Code criminel*, ce n'est pas une obligation de soumettre la jurisprudence citée en français.

L'interprétation

La quasi-totalité des répondants se disent somme toute satisfaits de la qualité de l'interprétation. Un seul a toutefois relevé une grande variabilité d'un interprète à l'autre (d'excellente à passable).

Dans l'immédiat, le véritable enjeu relève plutôt de l'accès à l'interprétation et des délais qui y sont associés. Plusieurs répondants soulignent qu'il est difficile d'obtenir rapidement un interprète en salle d'audience lorsque la demande n'a pas été faite à l'avance. Cet enjeu fait écho à ce qui a été mentionné précédemment (voir le point 3.2 sur les tâches additionnelles). En l'absence d'interprètes disponibles, certains avocats ont dû assurer eux-mêmes une interprétation de dernière minute en salle de cour.

L'interprétation consécutive a pour effet d'allonger les procédures, d'en accroître la complexité et d'augmenter les coûts, tant pour le système que pour l'accusé. Les répondants notent que la situation est meilleure lorsque l'interprétation est simultanée, mais en droit criminel, l'interprétation est consécutive.

La préparation de la preuve

Des enjeux importants se posent dans la préparation de la preuve lorsque des victimes ou des témoins sont francophones dans le contexte d'un dossier en anglais. On mentionne qu'en l'absence de procureurs ou avocats bilingues impliqués dans le dossier, la qualité de la preuve et la clarté des témoignages peuvent en être affectées. Toutefois, cet enjeu se présente probablement également auprès de témoins et victimes parlant d'autres langues.

Bien que la qualité de la preuve et le manque de clarté puissent être corrigés en cours de processus, on mentionne que c'est devant la cour que ces éléments prennent toute leur importance. C'est à cette étape que les droits des accusés sont directement en jeu et que des décisions aux conséquences majeures sur leur sort sont rendues, ce qui rend d'autant plus essentiel un accès réel aux services en français.

ENJEUX LIÉS À L'ORGANISATION DE LA JUSTICE

Absence de rémunération supplémentaire

Les répondants rapportent qu'il n'existe aucun véritable incitatif financier et que le système repose largement sur la volonté personnelle des avocats bilingues d'accepter des dossiers en français. Or, ces dossiers exigent une préparation accrue pour laquelle les avocats n'ont pas toujours le temps et les ressources nécessaires. À cela s'ajoute le fait que ces avocats doivent fréquemment se déplacer pour représenter des clients francophones, ce qui accentue la charge de travail et pose un problème de temps et de logistique. L'aide juridique n'offre pas de rémunération supplémentaire pour les dossiers en français, malgré ces efforts additionnels requis. Plusieurs avocats de la défense indiquent même accepter ce type de dossiers à perte.

Coordination des intervenants et délais

L'ensemble des répondants souligne que la mise en place d'un procès en français est plus complexe et exige une logistique accrue. Comme mentionné précédemment, l'accès à un interprète peut être difficile lorsque la demande n'a pas été faite à l'avance. Plus largement, tant les avocats de la défense que les procureurs indiquent que la coordination avec la cour est plus exigeante, notamment en raison de la nécessité de mobiliser un juge, des shérifs et des greffiers bilingues, dont la disponibilité est limitée, problème d'autant plus important hors des grands centres parce que le personnel doit alors se déplacer.

Quant aux délais, les réponses varient. Certains répondants estiment qu'il est presque toujours plus long d'obtenir une date de procès en français, tandis que d'autres jugent que les délais sont comparables. Les réponses varient, encore une fois, selon le lieu de l'instance (métropoles ou régions).

Procès avec jury ou hors des grands centres

Les procès avec jury et les dossiers hors des grands centres sont également perçus comme particulièrement complexes pour les avocats. Ces derniers doivent eux aussi se déplacer : les avocats des régions doivent se rendre à Vancouver, tandis que les avocats de la ville peuvent être appelés à se déplacer en région pour représenter une clientèle francophone.

Du côté des avocats de la défense, on mentionne aussi la possibilité que dans certains cas, les procureurs peuvent être plus enclins à régler un dossier afin d'éviter les déplacements et les délais qu'ils entraînent. Cet élément a été présenté par des avocats de la défense pour nuancer leur évaluation de la complexité du processus dans des situations précises.

Absence de causes en Cour d'appel et autres domaines du droit

Les juges de la Cour d'appel décrivent une cour prête à entendre des appels en français, sans délai. Or, aucun appel n'a été entendu en français depuis plusieurs années, ce qui alimente une certaine

frustration. Les juges investissent du temps pour maintenir et améliorer leur français, sans avoir l'occasion de l'utiliser dans leur travail. Cette situation est perçue comme un sous-emploi des ressources bilingues. Certains répondants rapportent que des membres de leur entourage professionnel perçoivent cette situation comme un gaspillage de ressources, d'autant plus difficile à justifier dans un contexte de contraintes budgétaires, où le besoin de maintenir des capacités en français est alors mal compris.

L'aspect qui suit dépasse le cadre de notre analyse et le champ d'expertise des répondants, mais il a tout de même été soulevé, particulièrement par les juges : en matière civile, il n'existe pratiquement aucun accès aux services en français, à l'exception du droit de la famille. Or, même dans ce domaine, malgré l'existence de nouvelles politiques, le manque d'avocats bilingues limite concrètement l'accès.

Constats sur l'expérience des intervenants...

- Le manque de **maîtrise du français juridique** chez plusieurs intervenants constitue un obstacle structurel majeur, influençant les choix de dossiers et augmentant les exigences de préparation.
- Les **contraintes liées aux documents** (traduction, divulgation de la preuve, dépôt au greffe et accès limité à la jurisprudence et aux formulaires en français) représentent l'un des principaux facteurs d'alourdissement du processus.
- L'**accès aux ressources humaines et techniques** en français (interprètes, experts, juges, greffiers et avocats bilingues) demeure insuffisant et fragilise la continuité des services.
- Les **enjeux organisationnels et structurels** (coordination des intervenants, délais, déplacements en région rurale ou pour les procès avec jury) augmentent la charge logistique des dossiers en français.
- L'**absence d'incitatifs financiers** spécifiques pour les dossiers en français contribue à une répartition inégale de la charge de travail et limite l'attractivité de ces causes.
- Le **faible volume** de causes en français dans certains domaines, notamment en appel et en droit civil, souligne un sous-emploi des ressources bilingues et une mise en œuvre incomplète du potentiel institutionnel existant.

EXPÉRIENCE DES JUSTICIABLES

Qu'en est-il de l'expérience des justiciables? Quelle est leur réaction lorsqu'ils sont informés de leurs droits linguistiques? Quels sont les facteurs qui orientent leur décision et façonnent leur expérience d'accès à la justice en français? Les tendances suivantes se dégagent des témoignages rapportés par les avocats de la défense au sujet de l'expérience des justiciables.

RÉACTION VIS-À-VIS DES DROITS LINGUISTIQUES

En ce qui concerne la réaction des justiciables francophones, les répondants rapportent que certaines personnes peuvent initialement hésiter à exercer leur droit, par crainte de déranger ou d'allonger les procédures, mais lorsqu'une explication leur est fournie, elles se montrent généralement reconnaissantes, voire soulagées, particulièrement les nouveaux arrivants. D'autres personnes se diraient indifférentes ou déjà informées, et s'attendraient à l'existence de tels droits dans un pays bilingue, bien qu'ils ne maîtrisent pas toujours les formes exactes que les droits prennent. L'étonnement serait également fréquent, surtout en première instance, dans un contexte où les accusés sont déjà intimidés et désemparés par les procédures. Dans certains cas, une certaine méfiance quant à la capacité réelle du système à leur fournir une justice en français serait présente.

Quant aux réactions des justiciables anglophones ou allophones qui se voient également informés de leurs droits linguistiques, les réactions seraient plus contrastées. On rapporte que certains ne perçoivent pas l'importance de ces droits ou les considèrent comme inutiles, tandis que d'autres se montrent tout à fait compréhensifs. Plusieurs soulignent d'ailleurs que, dans leur entourage ou parmi leurs collègues, il existe une reconnaissance implicite du principe de réciprocité, plusieurs indiquant qu'ils souhaiteraient eux-mêmes pouvoir bénéficier d'un procès en anglais s'ils se trouvaient au Québec. Toutefois, malgré cette compréhension, on remarque avoir ressenti une certaine frustration de la part de confrères qui perçoivent par exemple les exigences de formulaire sur l'exercice des droits linguistiques comme une étape qui complexifie et allonge les procédures.

Mentionnons également que la connaissance et la compréhension des droits linguistiques par les justiciables ont été relevées comme un obstacle. Certains accusés ne savent tout simplement pas que le droit à un procès en français existe. D'autres croient, à tort, qu'ils n'y ont pas droit s'ils comprennent l'anglais. Des répondants signalent également des cas où des membres du personnel, notamment à l'aide juridique, ont affirmé incorrectement qu'un accusé n'était pas admissible à un procès en français. Cela dit, on indique que des efforts de formation ont été mis en place pour corriger ces pratiques.

CHOIX D'EXERCER SES DROITS LINGUISTIQUES

Des entrevues se dégagent surtout des facteurs qui expliquent, du moins en partie, les raisons pour lesquelles des accusés renoncent à leurs droits linguistiques. Nous les présentons dans ce qui suit. Une étude auprès de personnes qui ont subi un procès en français serait sans doute utile afin de mieux comprendre ce qui les a incitées, à l'opposé, à demander un procès en français.

Les délais

D'abord, la question des délais revient de manière constante. Plusieurs répondants rapportent que des accusés choisissent l'anglais pour éviter de retarder le processus, notamment lors de la détermination de la peine ou lorsqu'ils souhaitent obtenir une date d'audience plus rapidement. Bien qu'il n'y ait pas de droit à une enquête de remise en liberté en français sous le *Code criminel*, les répondants soulèvent que la même logique est présente chez les personnes détenues ou cherchant une remise en liberté rapide, pour qui tout allongement des procédures est perçu comme un

désavantage immédiat. Le choix de l'anglais serait alors vu comme un moyen pragmatique d'accélérer le dossier.

Le choix de l'avocat de la défense

La question de la représentation juridique joue aussi un rôle déterminant. Plusieurs répondants indiquent que des accusés renoncent au français pour pouvoir être représentés par un avocat en particulier, en raison de sa compétence perçue, de sa spécialisation ou de la relation de confiance déjà établie. Dans certaines régions, l'absence ou la rareté d'avocats de la défense francophones rend ce choix presque inévitable.

La perception du système et les craintes des accusés

Des considérations liées aux ressources institutionnelles et au fonctionnement du système sont également mentionnées. Le recours au français serait perçu comme entraînant une sortie du « processus normal », avec des exigences administratives supplémentaires, un manque de ressources disponibles en français et un risque de complexification du dossier.

Comme mentionné précédemment, certains accusés hésiteraient à faire valoir leur droit par crainte de déranger ou d'être perçus comme exigeants. D'autres redouteraient des répercussions, mais sans nécessairement pouvoir les cerner clairement. Un sentiment de découragement est également relevé, notamment lorsque des expériences antérieures ont donné l'impression que l'utilisation du français compliquait inutilement les démarches ou alourdissait le processus. Par exemple, un répondant a rapporté une situation où un accusé s'est vu refuser la possibilité de communiquer en français avec le personnel de la cour.

Dans cette catégorie, on peut également inclure la perception de la souplesse ou de rigidité dont font preuve les juges et les procureurs. On indique que, dans certaines circonstances, on peut être amené à conseiller à un client de ne pas opter pour un procès en français. Dans certains centres urbains, le choix de la langue pourrait avoir des implications concrètes sur le déroulement du dossier, notamment en raison du fait que des juges sont perçus comme moins favorables à la défense ou que des procureurs francophones adoptent une approche plus stricte. Dans ce contexte, on explique aux clients que le choix de l'anglais peut, dans certains cas, être stratégiquement avantageux afin d'augmenter leurs chances de succès. À l'inverse, dans des régions hors des grands centres, on peut encourager un client francophone à choisir le français. Ce choix peut entraîner la venue d'un juge d'un centre urbain, ce qui est alors perçu comme potentiellement plus favorable. On précise d'ailleurs que, dans un contexte où il y aurait une plus grande diversité de juges bilingues, on ne serait pas enclin à orienter le choix de la langue en fonction de ces considérations.

AUTRES OBSTACLES TOUT AU LONG DU PROCESSUS JUDICIAIRE

Au-delà des raisons rapportées par les répondants comme motifs de renonciation au droit à un procès en français, on soulève aussi des obstacles plus larges auxquels les accusés francophones font face dans le système judiciaire en général.

Absence de droit linguistique lors de l'arrestation, de la détention et de la probation

Des enjeux importants ont été relevés quant à l'accès à un avocat au moment de l'arrestation. La ligne téléphonique Brydges, un service téléphonique gratuit offert en tout temps aux personnes

arrêtées, détenues ou visées par une enquête criminelle active⁷⁵, n'offre pas toujours un avocat bilingue. De plus, dans l'annuaire spécifique d'avocats appelés à intervenir le cas d'accusation qui implique un décès, seuls deux avocats parlent français. Un autre problème majeur tient au fait que le service automatisé au téléphone est uniquement en anglais, ce qui empêche un accusé ne comprenant pas cette langue de naviguer dans le système pour joindre un avocat.

Cela dit, c'est la détention qui a été identifiée comme l'obstacle le plus important. Elle est décrite comme particulièrement isolante pour les accusés qui ne parlent pas anglais, en raison du manque d'accès à de l'information en français. Les gardiens ne parlent généralement pas français et ne font pas d'efforts pour accommoder les détenus. Même lorsque des policiers, notamment de la Gendarmerie royale du Canada, sont en mesure de communiquer en français, certains répondants rapportent qu'ils s'adressent malgré tout aux accusés en anglais.

Plusieurs répondants soulignent également que les délais peuvent être encore plus longs au stade de l'enquête de remise en liberté, ce qui est préoccupant puisqu'il s'agit selon eux d'une atteinte directe aux droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷⁶. Cette situation est d'autant plus problématique qu'elle peut mener des accusés à faire des déclarations sans en comprendre les conséquences, augmentant ainsi le risque d'auto-incrimination.

On mentionne également que certains bureaux des agents de probation hors métropoles fonctionnent uniquement en anglais, sans offrir d'accès réel à des services en français. Cette situation est particulièrement problématique compte tenu de l'importance des échanges à cette étape, notamment en ce qui concerne les conditions imposées et leur respect. Les accusés qui ne comprennent pas l'anglais risquent de mal interpréter les informations qui leur sont communiquées, comme leurs conditions de remise en liberté, ou de faire des déclarations inexactes, à leur détriment.

La disponibilité des avocats de la défense

La disponibilité des avocats de la défense constitue l'un des principaux enjeux soulevés. Elle a été identifiée comme un facteur déterminant dans la complexité du processus. Le bassin d'avocats de la défense bilingues est limité, et ceux qui en font partie sont souvent surchargés. À cela s'ajoute, comme mentionné dans les facteurs de renonciation, le nombre parfois restreint d'avocats spécialisés.

La situation actuelle d'un bassin limité d'avocats bilingues est aggravée par l'absence de rémunération supplémentaire de l'aide juridique pour les dossiers en français. En région rurale, d'autres dynamiques viennent compliquer l'accès à des services en français. Le marché étant plus restreint et compétitif, certains avocats locaux sont réticents à voir des avocats francophones de l'extérieur intervenir dans leurs dossiers. Dans ce contexte, des accusés pourraient être amenés, plus ou moins sous pression, à choisir un avocat local anglophone afin d'accélérer les procédures, plutôt qu'un avocat bilingue.

Enfin, certains éléments positifs ont été relevés. Plusieurs avocats et procureurs ont noté les efforts récents de l'aide juridique, notamment la mise en place d'une liste d'avocats bilingues et de mécanismes facilitant le référencement direct vers ces derniers. De plus, l'aide juridique permet

⁷⁵ Legal Aid BC. (2026). *Brydges Line*.

⁷⁶ *Charte canadienne des droits et libertés*, alinéa 11b, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c11 [Charte].

désormais aux accusés francophones de choisir leur avocat parmi le bassin d'avocats bilingues, plutôt que d'être limités à ceux de leur région, contrairement à ce qui prévaut pour la clientèle anglophone.

La barrière géographique

Plusieurs répondants ont soulevé l'absence de procès avec jury hors des grands centres. Lorsqu'un accusé souhaite un procès avec jury en français, celui-ci ne peut être tenu qu'à New Westminster ou à Vancouver. Les avocats reconnaissent que cette centralisation des ressources peut se justifier, mais reste qu'elles entraînent des conséquences concrètes pour les accusés. Cette réalité des procès avec jury en français pour des accusés provenant de régions hors métropoles a été au cœur des réponses concernant la complexité et le coût du processus, en raison du fardeau financier et logistique qu'elle impose.

Les barrières financières

Les répondants ont soulevé des enjeux financiers importants. Toujours en lien avec les obstacles de la tenue de procédures hors métropoles, le principal problème tient à l'absence de prise en charge des coûts liés à ce déplacement. Les frais d'hébergement, de subsistance et de séjour ne sont généralement pas couverts. On rapporte un seul cas de frais assumés par la cour.

De plus, une hausse du nombre d'accusés qui se représentent eux-mêmes a été observée, ce qui complexifie le travail des juges et des procureurs d'une part, et nuit à la qualité de leur représentation d'autre part. En conséquence, certains accusés pourraient ne pas être au courant de leurs droits linguistiques ou de l'étendue de ceux-ci en l'absence de conseils juridiques. Cette situation s'explique par le fait que plusieurs accusés, bien qu'ils ne soient pas admissibles à l'aide juridique, n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat. Le revenu maximal admissible est trop bas, ce qui laisse certains accusés sans accès réel à une représentation.

Les coûts assumés par les accusés varient selon les situations. Comme mentionné, pour ceux qui doivent se déplacer en ville dans le contexte d'un procès avec jury en français, les frais de transport et de séjour constituent une charge importante. Certains répondants mentionnent également le coût associé au choix d'un avocat plus expérimenté ou spécialisé. Lorsque l'accusé paie lui-même son avocat, les coûts peuvent aussi augmenter en raison du temps supplémentaire requis pour la préparation des dossiers en français et du temps additionnel en salle d'audience lié à l'interprétation.

Sur ce dernier point, les avocats de la défense précisent qu'ils n'augmentent généralement pas leurs tarifs, étant souvent rémunérés à l'acte. Toutefois, ils soulignent que ces dossiers deviennent alors peu rentables en raison du travail supplémentaire qu'ils exigent.

L'accès à l'information

L'accès à l'information fait l'objet de constats contrastés. Certains répondants estiment que l'information en ligne est difficile d'accès, tandis que d'autres la jugent désormais plus accessible qu'auparavant, notamment pour les personnes qui se représentent elles-mêmes. Le site Web de l'AJEFCB est d'ailleurs cité comme une ressource utile.

Toutefois, ces améliorations ne bénéficient pas à tous. En région rurale, plusieurs avocats indiquent représenter une clientèle présentant des difficultés cognitives ou étant en situation d'itinérance, sans accès à Internet ou à un téléphone. Pour ces personnes, le seul moyen d'obtenir de l'information est

de se déplacer en personne. Or, dans certaines régions, aucun service d'aide juridique en français n'est offert sur place, l'accès à un agent francophone se faisant uniquement par téléphone.

Par ailleurs, un manque d'informations en français au tribunal ou dans les salles de cour est relevé. Le fait que le droit de procéder en français soit communiqué seulement en anglais demeure problématique. Les répondants insistent sur le fait que ce droit devrait être présenté clairement comme tel, et non comme une option exceptionnelle. Certains résumant la situation de manière directe : l'essentiel de l'information est en anglais, ce qui laisse peu de marge aux personnes qui ne maîtrisent pas cette langue.

Constats sur l'expérience des justiciables...

- L'expérience des justiciables révèle une **forte hétérogénéité des réactions** face aux droits linguistiques, oscillant entre reconnaissance, hésitation, incompréhension et, dans certains cas, méfiance ou indifférence, selon les profils linguistiques et les trajectoires migratoires.
- Le non-recours au français s'explique moins par un refus que par une **combinaison de facteurs structurels et pratiques**, notamment les délais judiciaires, la disponibilité des avocats, les contraintes organisationnelles et des considérations stratégiques liées au déroulement du procès.
- De nombreux **obstacles persistent tout au long du parcours judiciaire**, y compris à des étapes critiques pour lesquelles le *Code criminel* ne prévoit aucun droit linguistique, comme à l'arrestation, à la détention, lors de l'enquête de remise en liberté et lors de la période de liberté conditionnelle. À ces étapes, l'accès limité aux services et aux ressources en français accentue les inégalités de traitement.
- Les **barrières géographiques et financières** contribuent également à restreindre l'exercice effectif du droit au français, notamment en raison de la centralisation de certains procès et des coûts additionnels associés au déplacement et à la représentation juridique.
- L'**accès à l'information** constitue un enjeu transversal majeur, plusieurs participants soulignant une insuffisance de communication en français et une dépendance persistante à des canaux exclusivement anglophones.
- Globalement, ces constats montrent que l'exercice des droits linguistiques dépend moins de leur reconnaissance formelle que de la **capacité concrète du système à en permettre l'usage effectif à chaque étape du processus judiciaire.**

Pistes d'action et de réflexion sur l'expérience des intervenants et des justiciables...

De manière générale, on décrit un système capable d'offrir des services en français et on suggère que l'amélioration de l'accès à la justice en français passe moins par la création de nouveaux droits que par le renforcement des conditions concrètes permettant leur exercice effectif.

Des données et constats qui précèdent, nous dégagons des conclusions que nous posons ici comme pistes d'action afin d'alimenter les réflexions à venir sur l'accès à la justice en français en Colombie-Britannique :

- Renforcer les **ressources humaines bilingues** dans l'ensemble du parcours judiciaire, y compris en détention, probation, aide juridique, greffes et services de soutien.
- Améliorer les **mécanismes de coordination** pour les procès en français afin de limiter les délais, la surcharge administrative et les difficultés liées à la mobilisation des ressources bilingues.
- Réfléchir à des **mesures de soutien financier ou logistique** pour les dossiers en français, particulièrement en région rurale ou dans les procès avec jury.
- **Réduire la dépendance à la traduction *ad hoc*** en améliorant l'accès aux formulaires, outils, jurisprudence, modèles et ressources juridiques en français.
- Renforcer l'**information offerte aux justiciables** sur leurs droits linguistiques dès les premières étapes du processus judiciaire.
- Assurer un **accès réel à des services en français** à toutes les étapes du parcours judiciaire, et non uniquement au moment du procès.
- Soutenir le recrutement, la rétention et la mise en réseau des professionnels bilingues afin de **réduire l'isolement des intervenants travaillant en français**.
- Mieux **reconnaître institutionnellement le travail additionnel** lié aux dossiers en français et réfléchir à des mécanismes d'appui adaptés à cette réalité.

Conclusion : Solutions pour renforcer la justice en français en Colombie-Britannique

Tout au long des entrevues, les répondants ont souligné les efforts déployés au cours des dernières années pour renforcer la capacité bilingue du système judiciaire en Colombie-Britannique. Le leadership exercé tant par les institutions gouvernementales (p. ex., bureau des procureurs bilingues et aide juridique) que par les organisations de la société civile (p. ex., l'AJEFCB) est largement perçu comme l'un des principaux facteurs expliquant ce bilan globalement positif. Ce leadership a notamment permis la mise en place de mécanismes structurants qui constituent aujourd'hui des piliers de la justice criminelle en français dans la province, tels que l'adoption de politiques relatives aux services en français, la création d'une équipe de procureurs bilingues et le développement d'une mobilisation concertée entre les différents acteurs concernés. Les répondants ont également insisté sur l'importance des valeurs qui les animent et qui les guident, eux comme les autres intervenants engagés dans la justice criminelle en français, notamment un engagement soutenu envers les principes plus larges d'accès à la justice en français et d'épanouissement des langues officielles, ainsi qu'un réel désir de contribuer à l'avancement des droits linguistiques.

Malgré les obstacles qui demeurent, la plupart considèrent que la justice en français en Colombie-Britannique est aujourd'hui fonctionnelle et en constante amélioration. Aux yeux des répondants, les défis persistants apparaissent surmontables grâce au maintien de ce leadership et de cet engagement collectif. Dans cette perspective, les solutions qu'ils proposent visent moins à créer un système qu'à consolider et renforcer les acquis existants. Dans l'ensemble, les solutions proposées reposent sur une combinaison d'actions ciblées et structurelles visant à modifier des pratiques concrètes, à augmenter les ressources disponibles et à mieux soutenir les personnes qui participent à la mise en œuvre des droits linguistiques. Dans ce qui suit, nous avons structuré les principales pistes de solutions proposées par les répondants en trois grands chantiers.

1. Le renforcement de l'accès aux services en français à toutes les étapes du parcours judiciaire

Les répondants insistent sur l'importance de garantir un accès réel et concret aux services en français dès le premier contact avec le système judiciaire et tout au long des procédures.

Cela passe notamment par :

INFORMATION ET OFFRE ACTIVE DE SERVICES EN FRANÇAIS

- Une offre active de services en français dès l'arrestation ou le premier contact avec les autorités
- Des communications, messages automatisés et services d'information disponibles en français (services téléphoniques, documentation d'information, comptoirs de services, affichage dans les salles d'attente, sites Web, etc.)

- Une information en français rédigée dans un langage clair et accessible, notamment pour les clientèles vulnérables ou ayant un accès limité à la technologie

DOCUMENTATION ET FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX

- La communication des droits linguistiques dans les deux langues officielles
- La possibilité de déposer des documents en français au greffe
- La tenue des procédures en français à toutes les étapes, notamment lors des enquêtes de remise en liberté et des audiences de détermination de la peine
- Des formulaires véritablement bilingues
- Des affiches, des sites Web et des outils d'information entièrement bilingues (palais de justice, établissements de détention, postes de police)

ACCESSIBILITÉ CONCRÈTE DES SERVICES

- Une meilleure accessibilité des services en région, notamment par une présence accrue d'avocats bilingues
- Des mesures limitant les impacts financiers, logistiques ou liés aux délais associés aux procédures en français
- Une prise en compte accrue des enjeux de déplacement pour les justiciables

2. Le renforcement des capacités bilingues du système de justice

Le manque de ressources bilingues demeure l'un des principaux enjeux soulevés par les répondants, particulièrement à l'extérieur des grands centres.

Les répondants proposent les solutions suivantes :

RECRUTEMENT ET RESSOURCES HUMAINES BILINGUES

- Une meilleure intégration du bilinguisme dans les critères d'embauche
- Le recrutement de juges, procureurs, greffiers et membres du personnel de soutien capables de travailler en français
- Le maintien des efforts institutionnels visant à normaliser la prestation des services en français

FORMATION ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

- Une offre accrue de formations linguistiques en français au personnel judiciaire, incluant les greffiers, shérifs et autres intervenants
- De meilleurs mécanismes de formation, de certification et d'encadrement des interprètes
- Le renforcement du soutien et des incitatifs financiers pour la participation aux formations

PRATIQUE DU FRANÇAIS EN CONTEXTE PROFESSIONNEL

- La multiplication des occasions de pratiquer le français en contexte judiciaire réel
- Des stratégies pour réduire l'insécurité linguistique et renforcer l'aisance en français dans les communications professionnelles et les procédures judiciaires

3. Le soutien et la valorisation de l'exercice des droits linguistiques

Les répondants rappellent que les droits linguistiques doivent être mieux connus, mieux soutenus et pleinement valorisés au sein du système de justice.

Parmi les solutions proposées :

SENSIBILISATION ET MOBILISATION

- Des activités de sensibilisation destinées aux justiciables et à la population
- Une sensibilisation des intervenants anglophones aux droits linguistiques et aux obligations qui en découlent
- Le soutien aux initiatives communautaires et aux activités de formation offertes à l'extérieur des institutions gouvernementales

SOUTIEN INSTITUTIONNEL ET FINANCIER

- Des incitatifs encourageant la prise en charge des dossiers en français
- Une meilleure reconnaissance du travail supplémentaire associé aux dossiers en français, notamment dans le cadre de l'aide juridique
- Le soutien accru aux organismes communautaires francophones contribuant à l'accès à la justice en français

SUIVI ET PROTECTION DES DROITS LINGUISTIQUES

- La mise en place de mécanismes permettant de signaler les atteintes aux droits linguistiques
- Un meilleur suivi des pratiques et du respect des obligations linguistiques, notamment par l'entremise d'un ombudsman bilingue ou d'un mécanisme équivalent

Annexe 1. Obligations en matière de droits linguistiques

Le cadre législatif des droits linguistiques dans la province est le résultat d'un chevauchement de lois fédérales et provinciales, ainsi que du développement de la jurisprudence sur le sujet. Les normes fédérales applicables trouvent leur source dans la Constitution et dans la législation fédérale⁷⁷. Les normes provinciales, quant à elles, découlent principalement de la jurisprudence.

CADRE JURISPRUDENTIEL

Au fil des années, les décisions rendues par les cours et tribunaux ont façonné les droits linguistiques des Franco-Colombiens. De nombreuses décisions clés rendues par la Cour suprême ont pris naissance dans les tribunaux de la province, surtout en matière de procédures criminelles.

R. c. Beaulac (1999, Cour suprême du Canada)⁷⁸: Rendu par la Cour suprême du Canada en 1999, cet arrêt a marqué un tournant majeur dans l'interprétation des droits linguistiques au Canada. Un accusé bilingue de la Colombie-Britannique a été reconnu coupable de meurtre lors d'un procès conduit en anglais alors qu'il avait expressément demandé un procès en français. En se fondant sur l'article 530 du *Code criminel*, la Cour suprême lui a accordé un nouveau procès devant un juge et un jury bilingues.

Un nouveau seuil permettant à un accusé de se prévaloir de son droit à un procès en français ou bilingue a été défini par cette décision : il suffit que l'individu faisant face à des accusations criminelles indique à la cour au moment approprié sa langue de préférence. Depuis cette décision, le standard est d'accéder à cette demande, sauf en l'absence de liens subjectifs avec la langue choisie et d'une connaissance suffisante de celle-ci⁷⁹.

Bessette c. Colombie-Britannique (2019, Cour suprême du Canada)⁸⁰ : Près de 20 ans plus tard, la Cour suprême du Canada a réaffirmé et précisé les droits linguistiques des accusés de la Colombie-Britannique établis dans l'arrêt *R. c. Beaulac*. Cette fois, l'accusé faisait face à des accusations quasi criminelles liées au code de la route de la province (le *Motor Vehicle Act*)⁸¹ et avait exprimé son désir d'être jugé en français. Toutefois, aucune jurisprudence n'avait encore confirmé un tel droit pour une infraction provinciale, puisqu'une loi de 1731 exigeait que les procédures judiciaires se déroulent en anglais. De plus, la loi provinciale encadrant les infractions mineures, comme celles de la route, était silencieuse sur les droits linguistiques. La Cour suprême a conclu que lorsque la loi provinciale était muette sur les droits linguistiques, l'article incorporant les règles de procédure sommaire du *Code criminel* prévaut et la partie XVII est ainsi intégrée à la loi provinciale.

R. c. Tayo Tompouba (2024, Cour suprême du Canada)⁸² : La jurisprudence la plus récente en matière de droits linguistiques en Colombie-Britannique provient de la Cour suprême du Canada en

⁷⁷ Jurisource. (2019). *Droits linguistiques*.

⁷⁸ *Beaulac*, supra note 3.

⁷⁹ Chénier, I. (LOPRESPUB). (2024, 23 octobre). *R. c. Tayo Tompouba : le juge comme « ultime gardien » des droits linguistiques de l'accusé*. *Bibliothèque du Parlement – Notes de la Colline* [Chénier].

⁸⁰ *Bessette*, supra note 4.

⁸¹ *MVA*, supra note 27.

⁸² *Tompouba*, supra note 5.

2024 avec l'arrêt *R. c. Tayo Tompouba*. Cet arrêt prolonge la lignée de *R. c. Beaulac et Bessette c. Colombie-Britannique*, constituant la pièce finale d'une trilogie d'arrêts clés portant sur les droits linguistiques dans le cadre de procès criminels.

Dans cette affaire, l'accusé a subi un procès en anglais. L'accusé a été déclaré coupable d'agression sexuelle par la Cour suprême de la Colombie-Britannique. En appel devant la Cour d'appel de la province, il a mentionné pour la première fois qu'il n'avait pas été informé de son droit à un procès dans la langue de son choix en première instance. La Cour d'appel a rejeté le pourvoi et la Cour suprême du Canada a infirmé la décision. La Cour suprême est donc venue clarifier qu'il incombe à la Couronne de prouver que le droit fondamental à un procès en français n'a pas été violé. De plus, il est désormais de la responsabilité du juge d'informer l'accusé de ce droit, qu'il soit représenté par un avocat ou non⁸³.

Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique (2020, Cour suprême du Canada)⁸⁴ : Cette affaire, qui s'est étendue sur de nombreuses années, porte sur l'application de l'article 23 de la *Charte*⁸⁵ relatif aux droits à l'instruction dans la langue de la minorité. La Cour suprême a conclu que la province jouait un rôle vital dans la mise en œuvre de l'article 23 afin que la langue minoritaire soit préservée à travers le Conseil scolaire francophone. Mais elle confirme aussi que l'anglais est la langue du tribunal dans les affaires civiles.

Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada (Emploi et Développement social) (2018, Cour fédérale)⁸⁶ : À la suite du transfert en 2009 des programmes fédéraux de formation et d'emploi à la Colombie-Britannique, la communauté francophone a perdu l'accès aux services en français qui existaient auparavant. La Cour d'appel fédérale a conclu que le Canada avait manqué à son obligation, en vertu de la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles*⁸⁷ (la « LLO »), de prendre des mesures positives et de ne pas nuire aux communautés de langue officielle. Elle a ordonné la fin de l'entente de transfert et exigé que la suivante prévoie des services d'emplois bilingues comparables à ceux offerts avant 2009.

Cette décision est capitale, car elle a donné une portée concrète à la Partie VII de la LLO, souvent jugée symbolique. Elle a mis en lumière une lacune du cadre législatif : lorsque le fédéral délègue des services à une province unilingue, les garanties linguistiques peuvent disparaître. La Cour d'appel a comblé ce vide en imposant une solution à la Colombie-Britannique et, ce faisant, a influencé l'évolution législative fédérale, notamment par l'adoption de la réforme de la LLO en 2023.

CADRE LÉGISLATIF PROVINCIAL

En Colombie-Britannique, il n'y a aucune disposition législative provinciale reconnaissant le droit à l'utilisation de la langue française devant les tribunaux. En effet, la province n'a jamais adopté de loi reconnaissant un statut officiel au français — ni à l'anglais, d'ailleurs. En effet, l'anglais a un statut *de facto* de langue d'usage, sans assise législative formelle. Aucune loi provinciale n'impose l'usage du français dans les institutions de la province, si ce n'est que quelques dispositions spécifiques dans certains textes.

⁸³ Chénier, *supra* note 79.

⁸⁴ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13.

⁸⁵ *Charte*, *supra* note 76, art. 23.

⁸⁶ *Fédération des francophones de la Colombie Britannique c. Canada (Emploi et Développement social)*, 2018 CF 530.

⁸⁷ *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31.

Divorce : Depuis le 1^{er} décembre 2024, l'article 23.2 de la *Loi sur le divorce*⁸⁸ fédérale autorise la conduite des instances en anglais, en français ou dans les deux langues officielles. La Cour suprême a opérationnalisé ce changement permettant qu'un greffe bilingue des divorces reçoive les demandes en français. Ce régime s'applique aux instances engagées sous le régime de la *Loi sur le divorce* sans toutefois modifier la règle générale selon laquelle les autres affaires civiles provinciales se déroulent en anglais⁸⁹.

Éducation : En matière scolaire, la *School Act*⁹⁰ met en œuvre l'article 23 de la *Charte*. Elle reconnaît aux ayants droit francophones le droit à un enseignement en français langue première et confie au Conseil scolaire francophone la gestion des écoles de la minorité sur l'ensemble du territoire. Comme mentionné dans la section précédente, à la suite de l'arrêt *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, la province a modifié la *School Act* afin de faciliter l'accès aux infrastructures scolaires francophones. Ces changements visent à concrétiser le principe d'« équivalence réelle » dégagé par la Cour suprême, en réduisant notamment la surpopulation et les temps de transport pour les élèves⁹¹.

Civil et administratif : En matière civile et administrative, il n'existe aucun droit d'exiger qu'un procès provincial se déroule en français. Une loi britannique de 1731⁹² imposant l'anglais dans les instances judiciaires reste en vigueur, comme l'a confirmé la Cour suprême dans *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*⁹³.

De plus, une disposition générale des règles de procédure civile de la Cour suprême de la province⁹⁴ établit que tous les documents doivent être rédigés en anglais, sauf rare exception. Les tribunaux administratifs imposent également la production en anglais ou la traduction dans cette langue des documents déposés.

Criminel et quasi-criminel : Il en va différemment en matière pénale, où la *Offence Act* de la Colombie-Britannique⁹⁵ rend applicables aux infractions provinciales les dispositions du *Code criminel* relatives aux droits linguistiques. Comme mentionné précédemment, la Cour suprême du Canada a confirmé en 2019 dans l'arrêt *Besette* que cette intégration permet aux accusés d'infractions provinciales de bénéficier du droit à un procès en français, même si la loi provinciale elle-même ne comporte aucune disposition linguistique explicite.

POLITIQUE PROVINCIALE

En l'absence de loi formelle sur les services en français, le gouvernement de la Colombie-Britannique a adopté, le 1^{er} avril 2024, la *Politique sur les services en français*⁹⁶ (une mise à jour est en cours de préparation). Celle-ci prévoit, dans un plan de mise en œuvre sur quatre ans, l'accroissement graduel de la capacité des ministères à servir les francophones et définit des secteurs prioritaires comme la santé, l'immigration, le développement économique et la petite

⁸⁸ *Loi divorce*, supra note 26.

⁸⁹ *Divorce proceedings*, supra note 26.

⁹⁰ *School Act*, RSBC 1996, c 412.

⁹¹ Hudon, M.-É. (LOPRESPUB). (2020, 17 septembre). Assurer l'accès à une éducation de qualité aux élèves inscrits dans les écoles de la minorité. Bibliothèque du Parlement – Notes de la Colline.

⁹² *An Act that all Proceedings in Courts of Justice within that Part of Great Britain called England, and in the Court of Exchequer in Scotland, shall be in the English Language* (G-B), 1731, 4 Geo II, c 26.

⁹³ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2013 CSC 42.

⁹⁴ British Columbia. (2026). *Court Rules Act: Supreme Court Civil Rules, BC Reg 168/2009*.

⁹⁵ *Offence Act*, supra note 27.

⁹⁶ *Politique C.-B.*, supra note 23.

enfance. Elle repose sur des projets pilotes et la traduction ciblée de documents, en partenariat avec le fédéral via l'*Accord Canada–Colombie-Britannique sur les services en français*⁹⁷. La politique n'est toutefois pas exécutoire : elle ne crée aucun recours juridique si un service n'est pas offert en français⁹⁸.

⁹⁷ *Canada-C.-B.*, *supra* note 23.

⁹⁸ La Fédération des francophones de la Colombie-Britannique. (2024). *La politique des services en français en Colombie-Britannique, objectifs et impacts*; Gouvernement de la Colombie-Britannique. (2024). *Politique en matière de services en français : Plan de mise en œuvre 2024-2028*; *Politique C.-B.*, *supra* note 23.

Annexe 2. Organisation du système judiciaire

Il y a trois niveaux de tribunaux en Colombie-Britannique : la Cour provinciale, la Cour suprême et la Cour d'appel.

La Cour provinciale : La *Provincial Court Act*⁹⁹ de la Colombie-Britannique établit la Cour provinciale de la Colombie-Britannique (*Provincial Court of British Columbia*). Il s'agit du premier niveau de juridiction dans la province. Elle traite de la majorité des affaires criminelles, d'environ la moitié des causes relatives au droit de la famille, des affaires en matière de protection de l'enfance (en vertu de la *Family Law Act*¹⁰⁰), des infractions aux lois provinciales, routières et municipales, ainsi que de la plupart des affaires impliquant les adolescents, conformément à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* du Canada¹⁰¹.

En vertu de la *Small Claims Act*¹⁰² de la Colombie-Britannique, cette cour entend les affaires de petites créances, soit les demandes dont le montant se situe entre 5 001 \$ et 35 000 \$. Toutefois, le rôle de la Cour provinciale est limité. Elle ne traite pas des divorces, du partage des biens familiaux, des poursuites civiles de plus de 35 000 \$, ni des procès devant jury¹⁰³.

Cette cour siège partout dans la province. Elle est composée de plus de 130 juges et entend des affaires dans plus de 80 emplacements¹⁰⁴.

Lorsqu'un jugement rendu par la Cour provinciale fait l'objet d'un appel, la Cour d'appel ou la Cour suprême de la Colombie-Britannique entend l'affaire. Ces deux cours ont également compétence pour entendre certaines affaires en première instance.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique : La *Supreme Court Act*¹⁰⁵ de la Colombie-Britannique établit un tribunal supérieur nommé la Cour suprême de la Colombie-Britannique (*Supreme Court of British Columbia*), qui siège dans différentes circonscriptions judiciaires de la province. Elle possède une compétence importante en matière civile et criminelle, notamment quant aux procès avec jurys et aux affaires complexes. De plus, elle peut entendre les appels en provenance de la Cour provinciale et les arbitrages.

La Cour suprême compte 97 juges titulaires, 13 juges associés ainsi que plusieurs juges surnuméraires¹⁰⁶. Les juges siègent principalement dans 13 villes réparties à travers les principales régions géographiques de la Colombie-Britannique¹⁰⁷.

Depuis sa création et jusqu'à récemment, cette cour tenait tous les procès criminels en français ou bilingues devant jury à New Westminster, mais elle le fait désormais également à Vancouver grâce à la hausse de la disponibilité de membres du jury potentiels d'expression française dans la région¹⁰⁸.

⁹⁹ *Provincial Court Act*, RSBC 1996, c 379.

¹⁰⁰ *Family Law Act*, SBC 2011, c 25.

¹⁰¹ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents du Canada*, LC 2002, c 1.

¹⁰² *Small Claims Act*, RSBC 1996, c 430.

¹⁰³ Gouvernement de la Colombie-Britannique. (2026). *Small claims - What is Small Claims Court?*

¹⁰⁴ Provincial Court of British Columbia. (2026). *Judges*.

¹⁰⁵ *Supreme Court Act*, RSBC 1996, c 443.

¹⁰⁶ The Courts of British Columbia. (2026). *Supreme Court*.

¹⁰⁷ The Courts of British Columbia. (2026). *Supreme Court of British Columbia*.

¹⁰⁸ *Directive*, *supra* note 56.

Précisons qu'un accusé peut demander un procès ailleurs, en faisant une requête au Juge en chef associé.

La Cour d'appel : La *Court of Appeal Act*¹⁰⁹ de la Colombie-Britannique établit la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (*British Columbia Court of Appeal*). C'est la plus haute cour de la province¹¹⁰, et elle est composée de 23 juges¹¹¹. Elle entend les appels en provenance de la Cour provinciale, de la Cour suprême et des instances administratives. Elle siège surtout à Vancouver, mais parfois aussi à Victoria, Kamloops, Kelowna, Prince George et Abbotsford¹¹².

Autres instances : Dans la province, certaines affaires sont entendues par d'autres instances spécialisées. Par exemple, le Tribunal de règlement des différends civils (*Civil Resolution Tribunal*) est le premier tribunal intégralement en ligne. Il permet de régler des litiges en matière de copropriété, de petites créances (montant jusqu'à 5 000 \$), de certains accidents de la route, de blessures mineures ainsi que des différends relatifs aux sociétés et aux coopératives¹¹³. Outre ce tribunal, il existe d'autres instances possédant un mandat précis, notamment le Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique¹¹⁴, la Commission des relations de travail de la Colombie-Britannique¹¹⁵, ainsi que des organismes chargés de l'immigration, des accidents du travail, de la location résidentielle, etc.¹¹⁶

¹⁰⁹ *Court of Appeal Act*, SBC 2021, c 6.

¹¹⁰ *Court of Appeal*, *supra* note 51.

¹¹¹ The Courts of British Columbia. (2026). *Current & Former Justices of the Court of Appeal*.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Civil Resolution Tribunal. (2026). *Choose a claim type to learn more*.

¹¹⁴ BC Human Rights Tribunal. (2024). *About B.C. Human Rights Tribunal*.

¹¹⁵ British Columbia Labour Relations Board. (2026). *Welcome to the Labour Relations Board*.

¹¹⁶ Justice Education Society. (2020). *Tribunals*. Courts of BC: Your Guide to the BC Court System.